

Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES MINISTÈRES DE
L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

N° 131

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- T.A. : Bourses – Cas d'exclusion – Contrat de professionnalisation p. 08
- C.E. : Travailleur handicapé – Prérequis – Éducation physique et sportive – Qualification p. 09
- T.A. : Congé d'office – Décret du 29 juillet 1921 p. 10
- T.A. : Tableau d'avancement – Absence de participation aux jurys des épreuves du baccalauréat – Manquement aux obligations professionnelles p. 10
- T.A. : Protection fonctionnelle – Faute personnelle – Procédure pénale – Refus justifié (oui) – Sanction disciplinaire p. 10
- C.A.A. : Inaptitude à l'exercice des fonctions et obligation de reclassement – Licenciement – Contestation – Demande de substitution de motifs p. 14
- T.A. : Sanction illégale – Faute de l'administration engageant sa responsabilité – Caractère direct des préjudices invoqués p. 17

CONSULTATIONS

- Fondation partenariale – Membres fondateurs p. 21
- Dispositions légales – Collecte de dons – Établissements publics administratifs p. 22

LE POINT SUR...

- Compétences respectives du chef d'établissement et du conseil d'administration en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité p. 25
- La protection du nom d'un produit ou service utilisé par l'administration p. 27

ACTUALITÉS : Sélection de la *LIJ*

TEXTES OFFICIELS

- Publication de l'ordonnance n° 2008-1305 du 11 décembre 2008 modifiant la partie législative du code de la recherche p. 29
- Publication de l'ordonnance modifiant la partie législative du code de l'éducation p. 29
- Création du conseil de l'éducation nationale de Mayotte p. 30

Voir sommaire détaillé page 4

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ:

Ministères de l'éducation nationale
et de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Secrétariat général
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone : 01 55 55 05 37
Fax : 01 55 55 19 20

Directrice de la publication :

Claire Landais

Rédacteurs en chef et adjoint :

Monique Ennajoui,
Emmanuel Meyer,
Jean-Edmond Pilven.

Responsable de la coordination éditoriale :

Anne-Marie Amélio

Secrétaire de rédaction :

Françoise Bourgeois

Ont participé à ce numéro :

*Valérie Blaise,
Hélène Brun-Lestelle,
Didier Charageat,
Francis Contin,
Jacques Crain,
Céline Duwoye,
Olivier Fontanieu,
Florence Gayet,
Stéphanie Giraudineau,
Olivier Ladaïque,
Réjane Lantigner,
Monique Lecygne,
Francine Leroyer-Gravet,
Nathalie Maës,
Gaelle Papin,
Marie-Lorraine Pesneaud,
Sylvie Ramondou,
Virginie Riedinger,
Simon Riou,
Marie-Agnès Rivet-Bonjean,
Isabelle Sarthou,
Thomas Shearer,
Virginie Simon,
Jeanne Strausz,
Luc Tertrain,
Véronique Varoqueaux.*

Maquette, mise en page :

HEXA Graphic

Édition et diffusion :

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur :

Imprimerie JOUVE
1, rue du docteur Louis-Sauvé
53100 MAYENNE

*Les articles figurant dans ce numéro
ne peuvent être reproduits, même partiellement,
sans autorisation préalable.*

*En cas de reproduction autorisée,
ladite reproduction devra comporter mention
de la source et de l'auteur.*

*Les chroniques publiées dans la revue
n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.*



Éditorial

Le 1^{er} janvier 2009 marque évidemment le début d'une nouvelle année, que toute l'équipe de la direction des affaires juridiques souhaite belle à ses lecteurs. Il marque aussi, de façon certes plus spécifique au monde de l'éducation, la fin du décret n° 2005-1631 du 26 décembre 2005.

Ce décret, fixant les modalités du transfert définitif aux Départements et aux Régions de services ou de parties de services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, pourtant annulé par le Conseil d'État le 16 mai 2008, aura en effet survécu jusqu'au 1^{er} janvier 2009, permettant que soient prises sur son fondement les dernières décisions individuelles finalisant le transfert aux Départements et aux Régions des missions d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général ou technique dans les collèges et les lycées et, par voie de conséquence, des personnels techniciens, ouvriers et de service chargés de ces missions, transfert prévu par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

Tel est l'effet, infiniment bénéfique pour la sécurité juridique, des décisions juridictionnelles différant dans le temps l'effet de certaines annulations contentieuses. Dans sa décision du 16 mai 2008, Département du Val-de-Marne et autres, qui sera mentionnée aux tables du *Recueil Lebon*, le Conseil d'État a en effet estimé, dans le droit fil de la décision d'Assemblée, association AC ! du 11 mai 2004, que l'annulation avec effet rétroactif du décret du 26 décembre 2005 pris en application de la loi du 13 août 2004 pour fixer les modalités du transfert définitif des services aurait porté une atteinte excessive à la continuité du service public et à la sécurité juridique des collectivités territoriales et des agents concernés. Il a en conséquence différé les effets de son annulation au 1^{er} janvier 2009, date à laquelle, en vertu de l'article 147 de la loi de finances pour 2006, toutes les décisions individuelles d'intégration à la fonction publique territoriale ou de détachement des agents de l'État devaient avoir été prises.

Même s'il demeure probablement quelques situations individuelles à régler au cas par cas, il est clair que cette annulation différée a tenu ses promesses et démontré, s'il en était besoin, l'intérêt des avancées audacieuses du juge administratif pour affiner et diversifier ses outils d'intervention sur le droit applicable.

Claire LANDAIS

Sommaire

Jurisprudence p. 06

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE..... p. 06

Enseignement du 1^{er} degré

- **Lycée – Chute dans un escalier – Mise hors de cause de la Région**
C.A.A., LYON, 18.11.2008, M. G. c/ Région Rhône-Alpes, n° 05LY01806
- **Secteur scolaire – Demande de dérogation – Absence de places disponibles – Contestation de ce motif (non)**
T.A., VERSAILLES, 14.11.2008, M. C. c/ recteur de l'académie de Versailles, n° 0808345
- **Secteur scolaire – Demande de dérogation – Absence de places disponibles – Contestation de ce motif (non)**
T.A., LILLE, 12.11.2008, M. et Mme C., c/ recteur de l'académie de Lille, n° 0604000
- **Secteur scolaire – Inscription d'un élève – Déménagement de la famille**
T.A., LILLE, 24.09.2008, M. B. c/ recteur de l'académie de Lille, n° 0503909

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE p. 07

Études

- **Inscription de droit en 1^{re} année du 2^e cycle universitaire – Article L. 612-6 du code de l'éducation**
T.A., MONTPELLIER, 23.10.2008, M. W., n° 0604391

Vie de l'étudiant

- **Bourses – Cas d'exclusion – Contrat de professionnalisation**
T.A., DIJON, 21.10.2008, Mlle B., n° 0800204

PERSONNELS p. 09

Questions communes aux personnels

- **Travailleur handicapé – Prérequis – Éducation physique et sportive – Qualification**
C.E., 14.11.2008, SGEN-C.F.D.T., n° 311312 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)
- **Congé d'office – Décret du 29 juillet 1921**
T.A., LILLE, 23.01.2008, Mme X, n°s 0403543, 0500488

- **Tableau d'avancement – Absence de participation aux jurys des épreuves du baccalauréat – Manquement aux obligations professionnelles**

T.A., TOULOUSE, 22.09.2008, M. B., n° 0403462

- **Protection fonctionnelle – Faute personnelle – Procédure pénale – Refus justifié (oui) – Sanction disciplinaire**

T.A., VERSAILLES, 14.11.2008, M. X, n°0702629

- **Frais de changement de résidence – Remboursement – Agent titulaire admis à la retraite – Détermination du centre des intérêts matériels et moraux**

T.A., TOULOUSE, 18.09.2008, M. P., n° 0502326

- **Sanction disciplinaire – Blâme – Messagerie électronique**

T.A., NIMES, 05.06.2008, M. G., n° 0604607

- **Radiation des cadres – Interdiction d'exercer un emploi public – Dispense d'inscription de la condamnation sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire – Personnel de direction**

T.A., MONTPELLIER, 07.02.2008, M. H., n° 0501966

- **Personnel – Agent administratif contractuel – Non-renouvellement de contrat**

T.A., PARIS, 05.11.2008, M. T., n° 0513728

- **Inaptitude à l'exercice des fonctions et obligation de reclassement – Licenciement – Contestation – Demande de substitution de motifs**

C.A.A., MARSEILLE, 21.10.2008, CROUS, n° 06MA02910

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

- **Obligation de protection des élèves effectuant un stage – Absence de réaction ferme de la part d'un enseignant à l'égard d'ouvriers qui infligent des brimades à l'un de ses élèves – Faute disciplinaire de nature à justifier légalement une sanction**

T.A., LILLE, 18.09.2008, M. D., n° 0706403

- **Professeurs des écoles – Indemnité**

T.A., STRASBOURG, 02.05.2008, Mme X., n° 0500967

RESPONSABILITÉ p. 17

Questions générales

- **Sanction illégale – Faute de l'administration engageant sa responsabilité – Caractère direct des préjudices invoqués**

T.A., CAEN, 23.10.2008, Mme D. c/ recteur de l'académie de Caen, n° 0701919

PROCÉDURE CONTENTIEUSE..... p. 18

- Désistement du requérant de 1^{re} instance – Recevabilité de l'appel du défendeur – Omission à statuer (conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative) – Conclusions reconventionnelles (recevabilité)
C.A.A., PARIS, 30.09.2008, INSERM, n° 07PA00886

AUTRE JURISPRUDENCE..... p. 19

- Ressortissant d'un État membre ayant interrompu une activité salariée limitée dans un autre État membre dans lequel il dispose d'une bourse d'études – Portée de l'arrêt BIDAR – Directive 93/66/CEE – Article 12 T.C.E.
C.J.C.E., affaire C-158/07, 18.11.2008 – Jacqueline FORSTER contre IB-Groep

Consultations p. 20

- Usagers des établissements publics – Ordre et discipline
Lettre DAJ B1 n° 08-359 du 26 novembre 2008
- Fondation partenariale – Membres fondateurs
Lettre DAJ B1 n° 08-357 du 19 novembre 2008
- Dispositions légales – Collecte de dons – Établissements publics administratifs
Lettre DAJ B1 n° 08-345 du 13 novembre 2008
- Licence d'entrepreneur – Spectacles vivants
Lettre DAJ B1 n° 08-346 du 13 novembre 2008

- Durée du mandat – Comité d'hygiène et de sécurité (C.H.S.)
Lettre DAJ B1 n° 08-349 du 13 novembre 2008

Le point sur... p. 25

- Compétences respectives du chef d'établissement et du conseil d'administration en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité
Simon Riou
- La protection du nom d'un produit ou service utilisé par l'administration
Gaëlle PAPIN

Actualités p. 29

Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS

- Publication de l'ordonnance n° 2008-1305 du 11 décembre 2008 modifiant la partie législative du code de la recherche
JORF du 12 décembre 2008, p. 18 964
- Publication de l'ordonnance modifiant la partie législative du code de l'éducation
JORF du 12 décembre 2008, p. 18 960
- Création du conseil de l'éducation nationale de Mayotte
Décret n° 2008-1206 du 20 novembre 2008
JORF du 22 novembre 2008

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du 1^{er} degré

- **Lycée – Chute dans un escalier – Mise hors de cause de la Région**

C.A.A., LYON, 18.11.2008, M. G. c/ Région Rhône-Alpes, n° 05LY01806

Un élève (M. G.) avait, après avoir perdu l'équilibre, heurté de sa main une des bandes vitrées situées sur le demi-palier d'une cage d'escalier et destinées à apporter un éclairage naturel au lieu ; la bande vitrée avait cédé sous l'impact et occasionné de graves blessures à l'intéressé.

Statuant sur l'appel interjeté par M. G. du jugement rendu le 22 septembre 2005 par le tribunal administratif de Lyon qui avait rejeté sa demande tendant à la condamnation de la Région Rhône-Alpes à lui verser une somme de 47 758,34 € en réparation des conséquences dommageables de son accident, la cour administrative d'appel de Lyon a confirmé la décision du tribunal, considérant « qu'il résulte de l'instruction, notamment du rapport d'expertise technique produit par la Région, qui peut être retenu à titre d'élément d'information dès lors qu'il a été versé au dossier et soumis, de ce fait, au débat contradictoire des parties, que la bande vitrée incriminée, composée d'un verre normal, était précédée d'un garde-corps métallique d'un mètre de hauteur et implanté 8,5 centimètres avant celle-ci ; que dans ces conditions, eu égard à la nature et à la configuration des lieux et notamment à la largeur du demi-palier et à la présence du garde-corps, la Région Rhône-Alpes doit être regardée comme apportant la preuve d'un aménagement normal de l'ouvrage dont M. G. était usager, alors même que la Région a décidé d'entreprendre postérieurement à l'accident du requérant des travaux destinés à améliorer la sécurité des cages d'escaliers du lycée ; qu'il résulte de ce qui précède que M. G. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande tendant à ce que la Région Rhône-Alpes soit condamnée à l'indemniser des conséquences dommageables de sa chute accidentelle ».

- **Secteur scolaire – Demande de dérogation – Absence de places disponibles – Contestation de ce motif (non)**

T.A., VERSAILLES, 14.11.2008, M. C. c/recteur de l'académie de Versailles n° 0808345

La décision d'un inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine, de refuser une demande de dérogation au secteur scolaire est justifiée dès lors qu'elle est motivée par l'absence de places disponibles dans l'établissement sollicité. Dès lors, le juge considère que les circonstances de fait qui conduisent les parents à présenter une demande de dérogation au secteur scolaire pour l'inscription de leur enfant sans contester le motif de l'absence de place retenu par l'administration ne sont pas de nature à démontrer l'illégalité de la décision litigieuse.

« **Considérant** que M. C. a présenté, pour l'année scolaire 2008-2009, une demande de dérogation au secteur scolaire afin d'obtenir l'inscription de son fils en classe de 4^e au collège A. d'Asnières ; que sa demande a été rejetée par une décision du 2 juillet 2008 de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine, au motif de l'absence de places disponibles dans l'établissement sollicité ; que pour solliciter l'annulation de cette décision, M. C., sans contester le motif ainsi retenu par l'administration, suffisant pour justifier le refus de dérogation, se borne à faire valoir qu'il ne souhaite pas que son fils poursuive sa scolarité dans son collège actuel car il y a de mauvaises fréquentations et une scolarité chaotique ; que de telles circonstances ne sont pas de nature à démontrer l'illégalité du refus de dérogation litigieux ; qu'ainsi la requête ne peut qu'être rejetée. »

- **Secteur scolaire – Demande de dérogation – Absence de places disponibles – Contestation de ce motif (non)**

T.A., LILLE, 12.11.2008, M. et Mme C., c/recteur de l'académie de Lille n° 0604000

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Nord a rejeté la demande de dérogation à la carte scolaire de parents voulant inscrire leur fille en 6^e dans un collège situé hors secteur en retenant que celle-ci n'avait pas été classée à un rang prioritaire en raison des motifs énoncés. Le tribunal administratif de Lille a considéré que compte tenu de l'ordre défini, des places disponibles dans le collège demandé et des motifs énoncés par les parents, il n'apparaissait pas que l'inspecteur d'académie ait entaché sa décision d'illégalité.

« **Considérant** que, par une décision en date du 27 juin 2006, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Nord, a rejeté la demande d'inscription, pour la rentrée scolaire 2006-2007, de la fille de M. et Mme C. en classe de 6^e au collège G. de Ronchin, par dérogation à la carte scolaire, en retenant que leur demande n'avait pas été classée à un rang prioritaire compte tenu des motifs énoncés ; que si les requérants font valoir que l'établissement d'accueil disposerait de places disponibles, ils n'apportent aucun élément de nature à apprécier le bien-fondé de leur allégation ; que les motifs exprimés par les parents de L. relatifs à la proximité et à l'accessibilité de l'établissement hors secteur par rapport à leur lieu de résidence et aux modalités de conduite de leur fille, correspondent au quatrième rang de l'ordre des priorités défini par l'inspecteur d'académie, en application de l'article D. 211-11 du code de l'éducation précité, et qui a été porté à la connaissance des parents ; que compte tenu de l'ordre ainsi défini, des places disponibles dans le collège demandé et des motifs énoncés par les parents de L., il n'apparaît pas qu'en refusant la dérogation à la carte scolaire sollicitée, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Nord, ait entaché sa décision d'illégalité ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par le recteur de l'académie de Lille, la demande de M. et Mme C. ne peut qu'être rejetée. »

● **Secteur scolaire – Inscription d'un élève – Déménagement de la famille**

T.A., LILLE, 24.09.2008, M. B. c/ recteur de l'académie de Lille n° 0503909

Un inspecteur d'académie ne commet pas d'erreur d'appréciation en rejetant la demande d'inscription d'un enfant, par un parent qui soutient qu'il va prochainement déménager dans le secteur de ce collège.

« **Considérant** que M. B., par courrier du 24 mars 2005 a sollicité, sur le fondement des dispositions précitées, l'autorisation d'inscrire son fils, au collège G. de Maubeuge, au motif qu'il allait prochainement déménager dans le secteur de ce collège ; que sa demande a été rejetée par décision de l'inspecteur d'académie du Nord en date du 16 juin 2005 ; qu'il soutient qu'employé municipal de la ville de Maubeuge, il avait sollicité une mutation pour obtenir un logement situé dans le secteur de ce collège et que la commission compétente devait statuer le

5 juillet 2005 et le logement lui être attribué au 1^{er} août suivant ; que, toutefois, il n'établit pas avoir formulé une telle demande de mutation ; qu'en tout état de cause, il ressort de ses déclarations qu'à la date de la décision attaquée, le logement ne lui avait pas été attribué et son déménagement n'avait qu'un caractère éventuel ; que, par conséquent, l'inspecteur d'académie du Nord n'a pas entaché la décision attaquée d'une erreur manifeste d'appréciation ; que M. B. n'est pas fondé à en demander l'annulation. »

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Études

● **Inscription de droit en 1^{re} année du 2^e cycle universitaire – Article L. 612-6 du code de l'éducation**

T.A., MONTPELLIER, 23.10.2008, M. W., n° 0604391

Aux termes de l'article L. 612-6 du code de l'éducation, « L'admission dans les formations du 2^e cycle est ouverte à tous les titulaires des diplômes sanctionnant les études de 1^{er} cycle ainsi qu'à ceux qui peuvent bénéficier des dispositions de l'article L. 613-5 ou des dérogations prévues par les textes réglementaires. La liste limitative des formations dans lesquelles cette admission peut dépendre des capacités d'accueil des établissements et, éventuellement, être subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat, est établie par décret après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. La mise en place de ces formations prend en compte l'évolution prévisible des qualifications et des besoins, qui font l'objet d'une évaluation régionale et nationale ».

L'article 5 de l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master prévoit que « pour être inscrits dans les formations conduisant au diplôme de master, les étudiants doivent justifier : – soit d'un diplôme national conférant le grade de licence dans un domaine compatible avec celui du diplôme national de master ; – soit d'une des validations prévues aux articles L. 613-3, L. 613-4 et L. 613-5 du code de l'éducation ».

Le tribunal administratif de Montpellier a annulé, à la demande d'un étudiant, la décision, telle qu'elle ressortait d'un courriel, par laquelle une université avait refusé son inscription en maîtrise 1^{re} année de « Bio-produits et maîtrise des procédures de transformation ».

« **Considérant** qu'il résulte [des] dispositions [législatives et réglementaires précitées] que l'inscription en 1^{re} année du 2^e cycle universitaire d'un étudiant est de droit et ne peut être soumise à l'avis d'une commission dès lors que, d'une part, la formation à laquelle il sollicite son inscription n'est pas au nombre de celles limitativement fixées par décret à l'accès desquelles l'admission peut être subordonnée au succès à un concours ou à l'examen d'un dossier, et que, d'autre part, il justifie d'un diplôme lui conférant le grade de licence obtenu dans un domaine compatible avec celui du master dans lequel ladite inscription est sollicitée. »

« **Considérant** en l'espèce, qu'il n'est ni établi ni même allégué que la maîtrise spécialité "Bio-produits et maîtrise des procédures de transformation" organisée par l'université Montpellier II serait au nombre des formations auxquelles l'admission est subordonnée à l'examen du dossier du candidat par un jury ; que, de même, il n'est ni établi ni même allégué que M. W. ne justifiait pas d'un diplôme de licence acquis dans un domaine compatible avec la formation à laquelle il avait sollicité son inscription ; qu'ainsi, l'autorité, dont la compétence pour ce faire n'est au demeurant pas justifiée, qui a rejeté la demande d'inscription sollicitée par M. W., après examen de son dossier " par la commission pédagogique compétente", a entaché sa décision d'une erreur de droit ; que, dès lors, M. W. est fondé à demander l'annulation de la décision, telle qu'elle ressort d'un courriel en date du 11 juillet 2006, par laquelle l'université de Montpellier II a refusé son inscription en maîtrise 1^{re} année de "Bio-produits et maîtrises des procédures de transformation". »

NB : Par décision du 23 février 2004 (n° 247135), le Conseil d'État a rejeté une requête tendant à l'abrogation des arrêtés ministériels du 13 janvier et du 26 mars 1971 portant création d'une maîtrise de sciences et techniques au motif que leurs dispositions n'auraient plus été compatibles avec les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 612-6 du code de l'éducation. Le Conseil a en effet relevé que ces arrêtés ne subordonnaient l'inscription en maîtrise dans ces deux formations ni aux capacités d'accueil des établissements chargés de la préparation de ces diplômes, ni au succès à un concours, ni à un examen individuel des dossiers des candidats. Dès lors, les diplômes en cause n'étaient pas au nombre de ceux dont la liste

doit être établie, en application de l'alinéa 2 de l'article L. 612-6 précité, par décret après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Vie de l'étudiant

• Bourses – Cas d'exclusion – Contrat de professionnalisation

T.A., DIJON, 21.10.2008, Mlle B., n° 0800204

L'annexe 1 de la circulaire n° 2007-066 du 20 mars 2007 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux au titre de l'année 2007-2008, prise en application de l'article 15 du décret du 9 janvier 1925, prévoit notamment : « Conditions d'études. Principe : Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation d'études, l'étudiant doit être inscrit en formation initiale, en France ou dans un état membre du Conseil de l'Europe, dans un établissement d'enseignement public ou privé et dans une formation habilitée à recevoir des boursiers. Il doit par ailleurs suivre des études supérieures à temps plein relevant de la compétence du ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. »

Aux termes du point 4 de l'annexe 2 à la même circulaire, sont précisés les « cas d'exclusions du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux : [...] les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation ».

Une étudiante demandait au tribunal administratif de Dijon l'annulation du titre de perception, par lequel le recteur d'académie entendait obtenir le remboursement d'une somme de 697,65 €, correspondant à un trop-perçu de bourse d'enseignement supérieur. Sa requête a été rejetée :

« **Considérant**, en premier lieu, qu'il résulte [des] dispositions [précitées de la circulaire du 20 mars 2007] que les étudiants en formation dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ne peuvent prétendre à l'allocation d'une bourse d'enseignement supérieur, quel que soit le montant de leur rémunération ; qu'il ressort des pièces du dossier que Mlle B. suivait au titre de l'année universitaire 2007-2008 une formation en master 2 de droit sous couvert d'un tel contrat ; qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que le recteur de l'académie de Dijon lui a demandé, par titre de perception du 6 décembre 2007, de rembourser les sommes déjà perçues. »

« **Considérant**, en second lieu, que la requérante ne peut utilement invoquer à l'appui de ses conclusions tendant à l'annulation du titre de perception litigieux le moyen tiré des difficultés financières qu'elle rencontre. »

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

- **Travailleur handicapé – Prérequis – Éducation physique et sportive – Qualification**
C.E., 14.11.2008, SGEN-C.F.D.T., n° 311312
(cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

Le syndicat SGEN-C.F.D.T. avait demandé l'abrogation du décret n° 2004-592 du 17 juin 2004 relatif aux qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive (E.P.S.) dans les établissements d'enseignement publics et dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré.

Selon le syndicat requérant, l'obligation de posséder ces qualifications constituerait un prérequis obligatoire pour tous les candidats au concours enseignant de professeur d'E.P.S. dans l'enseignement secondaire incompatible avec notamment le principe de non-discrimination des articles 5 et 6 sexies de la loi n° 83-634 du 11 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans leur rédaction issue de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui prévoient l'adoption de mesures appropriées afin de compenser le handicap pour assurer l'égalité d'accès aux emplois publics.

Le Conseil d'État a considéré que les dispositions du 5° de l'article 5 et de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 susmentionnée, et celles de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État « *imposent à l'autorité administrative de prendre tant les règlements spécifiques que les mesures appropriées au cas par cas pour permettre l'accès de chaque personne handicapée à l'emploi auquel elle postule sous réserve, d'une part, que ce handicap n'ait pas été déclaré incompatible avec l'emploi en cause et, d'autre part, que lesdites mesures ne constituent pas une charge disproportionnée pour le service ; que ces dispositions ne font pas obstacle à l'édiction, pour le bon fonctionnement du service*

public, des obligations de portée générale qui fixent des conditions d'aptitude physique liées à l'exercice même de certains emplois ».

Le juge relève qu'en l'espèce le « *décret attaqué exige, de la part des personnels chargés d'assurer l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements publics et dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du 2nd degré, relevant du ministre chargé de l'éducation, de justifier, avant leur recrutement, de leur qualification en sauvetage aquatique et en secourisme dans les conditions qu'il fixe* ».

Pour rejeter la requête du syndicat, la Haute Assemblée a considéré « *que ces deux exigences, qui ont pour objet d'assurer la sécurité des élèves face aux risques inhérents aux activités sportives qu'ils sont susceptibles de pratiquer sont liées à l'exercice même de l'emploi de professeur d'éducation physique et sportive ; que, dans ces conditions, la circonstance que les mesures de compensation du handicap que l'administration est tenue de prendre aux fins de permettre à certaines personnes handicapées de pouvoir accéder selon des modalités adaptées à ces emplois ne soient pas édictées dans le décret dont l'abrogation est demandée, relatif aux qualifications générales exigées, ne constitue pas une méconnaissance du principe de non-discrimination fondé sur le handicap de nature à entacher d'illégalité ledit décret* ».

NB : Par cette décision le Conseil d'État rappelle ainsi qu'une personne atteinte d'un handicap qui a fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail par la commission prévue à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ne peut être écartée, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article 5 de la loi du 11 juillet 1983 et précisé à l'article 20 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif notamment à la désignation des médecins agréés.
Le II de l'article 1^{er} du décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 (article 27 abrogé par la loi du 11 février 2005) qui a été introduit par le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 précise que le certificat médical ne peut être établi que par un médecin généraliste agréé compétent en matière de handicap figurant sur la liste départementale prévue à l'article 1^{er} du

décret du 14 mars 1986 susmentionné. Par ailleurs, il est utile de rappeler que les mêmes qualifications que celles prévues par le décret du 17 juin 2004 sont aussi applicables au corps des professeurs des écoles (article 5-1 du décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 portant statut particulier des professeurs des écoles).

- **Congé d'office – Décret du 29 juillet 1921**
T.A., LILLE, 23.01.2008, Mme X, n^{os} 0403543, 0500488

Mme X., infirmière, a demandé l'annulation des arrêtés par lesquels l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais, l'a placée en congé d'office pour un mois avec maintien de son traitement puis a prolongé celui-ci. L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais, s'est fondé sur un avis du médecin de prévention portant sur l'inaptitude aux fonctions de la requérante et sollicitant la vérification de son aptitude physique par le comité médical. Le tribunal administratif a jugé qu'« il ne ressort toutefois d'aucune pièce du dossier et [qu'] il n'est pas davantage allégué que l'état de santé de l'intéressée était susceptible de faire courir aux élèves qui lui étaient confiés un danger immédiat ; que, dès lors, en l'absence de tout comportement de nature à mettre en péril la sécurité des élèves », le tribunal a considéré qu'elle est fondée à soutenir que les décisions sont illégales. Il a estimé également que l'illégalité des décisions de placement et de renouvellement du congé d'office est de nature à ouvrir droit à réparation dans la mesure où son application a entraîné un préjudice moral direct et certain à la requérante mais qu'« au demeurant, [ayant] conservé son traitement pendant toute la durée du congé d'office, [elle] ne saurait demander la réparation d'un préjudice de carrière, lequel ne présente pas un lien de causalité direct avec la faute commise par l'administration ».

NB : Plusieurs exemples de jurisprudences sont à consulter dans la LJI n° 74-avril 2003.

- **Tableau d'avancement – Absence de participation aux jurys des épreuves du baccalauréat – Manquement aux obligations professionnelles**
T.A., TOULOUSE, 22.09.2008, M. B., n° 0403462

Le requérant demandait au tribunal administratif de Toulouse l'annulation de la décision du 27 avril 2004 portant refus de l'inscrire sur le tableau d'avancement pour l'accès à la hors-classe des professeurs certifiés au titre de l'année 1998/1999 au motif qu'il n'avait pas participé au jury du baccalauréat de 1991 à 1997. Le tribunal a rejeté sa requête.

Le juge a considéré, après avoir rappelé les dispositions de l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État, de l'article 1^{er} du décret du 17 décembre 1933 relatif à l'obligation de participer aux jurys des examens et concours et de l'article 4 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés, que « le refus d'inscription au tableau d'avancement n'est pas au nombre des décisions individuelles refusant aux intéressés un avantage auquel ils ont droit qui, en application de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 doit être motivée ; [...] le fait de participer aux jurys des épreuves du baccalauréat constitue une charge normale pour un professeur certifié et cela participe de l'évaluation des élèves au cours de leur scolarité ; qu'il est constant que le requérant a refusé de participer au jury du baccalauréat de 1991 à 1997 ; qu'il a ainsi délibérément refusé d'assurer une des obligations professionnelles fixée par son statut ; que, dès lors, sur ce seul motif, tiré d'un manquement à ses obligations professionnelles telles que définies ci-dessus, l'administration, au simple fait que l'intéressé n'a pas souhaité assurer les évaluations du baccalauréat, a pu estimer que le requérant n'a pas assumé ses fonctions dans leur intégralité ; que, par suite, la décision n'est pas entachée d'erreur de droit ».

NB : Le refus par un enseignant d'accomplir des missions correspondant à son statut l'expose à une retenue sur traitement (C.E., 03.10.1980, Mme CAMPAGNOLE et autres, *Recueil Lebon*, p. 351 ; C.E., 15.10.1982, BRAND, *Recueil Lebon*, p. 353 ; C.E., 26.07.1996, JANTON, *Recueil Lebon*, p. 309).

- **Protection fonctionnelle – Faute personnelle – Procédure pénale – Refus justifié (oui) – Sanction disciplinaire**
T.A., VERSAILLES, 14.11.2008, M. X, n° 0702629

M. X a fait l'objet d'un signalement au procureur de la République par l'inspecteur d'académie du département dans lequel il est instituteur, en raison de son comportement ambigu consistant à prendre ses élèves sur ses genoux à l'occasion de la correction de leurs devoirs.

M. X a formulé deux demandes de protection auprès de l'administration, la première dans le cadre de la procédure pénale dont il faisait l'objet, la seconde, compte tenu des attaques dont il était victime lorsqu'à la suite de l'annulation par le juge d'une sanction disciplinaire de déplacement d'office, il avait été réintégré dans ses fonctions. Ces demandes ont été rejetées.

En novembre 2006, M. X a demandé à l'administration puis au juge l'indemnisation du préjudice qu'il estimait avoir subi du fait de ces deux refus.

Sur la première demande de protection :

Dans son jugement du 14 novembre 2008, le tribunal administratif de Versailles a, en particulier, indiqué que : « *Il ressort des pièces du dossier qu'en dépit des instructions du ministre de l'éducation nationale dont il reconnaît avoir eu connaissance, M. X a eu un comportement inadapté à l'égard des élèves de sa classe de nature à les troubler et à justifier une sanction disciplinaire [...] ; que ce comportement est constitutif d'une faute personnelle ; que dans ces conditions, l'administration pouvait légitimement lui refuser la protection fonctionnelle ; que par suite, M. X n'est pas fondé à rechercher la responsabilité de l'administration à cette occasion.* »

Sur la seconde demande de protection :

« **Considérant** qu'alors que M. X avait été réintégré dans ses fonctions en application du jugement du tribunal administratif de Versailles du 26 mars 2004, plusieurs manifestations ont été organisées contre l'intéressé notamment durant l'année scolaire 2004-2005, et qu'il a fait l'objet d'une campagne systématique d'accusations dans le cadre de ses fonctions, relayée notamment par certains personnels enseignants ; que M. X a présenté une nouvelle demande de protection fonctionnelle les 14 juin et 21 décembre 2004 en application des dispositions précitées (article 11 de la loi de 1983) ; que le ministre de l'éducation nationale soutient que plusieurs réunions avec l'équipe pédagogique et les parents d'élèves ont été organisées entre octobre 2004 et janvier 2005 et qu'il a pris en charge les honoraires des avocats du requérant ; que toutefois l'obligation de protection imposée à l'État en vertu des dispositions précitées peut avoir pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le fonctionnaire est exposé, mais aussi de lui assurer une réparation adéquate des torts qu'il a subis, laquelle peut notamment ne pas se limiter à assister le fonctionnaire dans les poursuites judiciaires qu'il entreprendrait pour se défendre, mais consiste également à mettre en œuvre les modalités appropriées à la protection ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que, compte tenu de la persistance des faits à l'origine de la demande de protection fonctionnelle et auxquels le personnel enseignant n'était pas étranger, l'administration a tardé à mettre en œuvre les moyens adaptés pour les faire cesser ; qu'ainsi en accordant tardivement à M. X la protection qu'il était en droit d'attendre, elle a commis une faute susceptible d'engager sa responsabilité ».

● **Frais de changement de résidence – Remboursement – Agent titulaire admis à la retraite – Détermination du centre des intérêts matériels et moraux**

T.A., TOULOUSE, 18.09.2008, M. P., n° 0502326

L'article 29 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'État à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon dispose que « *l'agent admis à la retraite peut prétendre, sous réserve que ces frais ne soient pas pris en charge par ailleurs, au remboursement des frais de changement de résidence, pour lui et les membres de sa famille, s'il demande, dans un délai de deux ans à compter de sa radiation des cadres, son retour au lieu de résidence habituelle. La prise en charge de ces frais peut être accordée par anticipation à l'agent admis au bénéfice du congé de fin d'activité prévu par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures statutaires à compter de la date de sa mise en congé.* »

L'article 4 de ce décret prévoit que « *pour l'application du présent décret, sont considérés comme : – résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, cette résidence est sa résidence administrative ; – résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent ; – constituant une seule et même commune : pour la Polynésie française, la ville de Papeete et les communes limitrophes de Pirae, Arue, Mahina, Faaa, Punaauia et Paea ; – résidence habituelle : le lieu où se situe le centre des intérêts matériels et moraux de l'intéressé, c'est-à-dire le territoire métropolitain de la France, un département d'outre-mer, un territoire d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, selon le cas [...].* »

L'article 38 du même décret précise que « *la prise en charge des frais de changement de résidence décrits au présent titre comporte : a) La prise en charge des frais de transport des personnes [...] b) l'attribution d'une indemnité forfaitaire de transport de bagages ou de changement de résidence dans les conditions prévues aux articles 39 et 40 ci-dessous [...].* »

Enfin, son article 40 dispose que « *l'agent qui ne bénéficie pas d'un logement meublé dans sa nouvelle résidence est remboursé de tous les frais autres que les frais*

de transport de personnes au moyen d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence dont le montant est déterminé suivant les modalités fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'outre-mer [...]».

Un ancien agent titulaire d'un établissement public à caractère scientifique et technologique, admis à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2004, avait sollicité au mois de septembre 2004, sur le fondement des dispositions précitées de l'article 29 du décret du 22 septembre 1998, le remboursement de ses frais de déménagement qu'il avait exposés pour le transport de mobilier en Nouvelle-Calédonie où il s'était installé. Avant son départ en retraite, il avait été mis à disposition d'un autre établissement public à caractère scientifique et technologique, au sein de l'antenne de Nouméa de ce dernier, du 1^{er} octobre 1999 au 30 septembre 2003, puis affecté à compter du 1^{er} octobre 2003 dans une unité de recherche située à Toulouse.

Sa demande de remboursement ayant été rejetée, il a saisi le tribunal administratif de Toulouse aux fins de condamnation de l'établissement public à lui verser l'indemnité forfaitaire de déménagement correspondante. Après avoir examiné tous les éléments déterminant le centre de ses intérêts moraux et matériels afin de procéder à l'établissement du lieu de résidence du requérant, le tribunal administratif a fait droit à sa demande.

*« **Considérant** que M. P. avait prévu de fixer sa résidence à Nouméa ainsi qu'en atteste la demande non contestée qu'il avait formulée auprès du directeur du département des sciences chimiques du C.N.R.S. de poursuivre, à l'issue de sa mise à disposition, l'exercice de ses fonctions au Centre I.R.D. de Nouméa jusqu'à son admission à la retraite le 1^{er} janvier 2004 ; que cette volonté de fixer sa résidence en Nouvelle-Calédonie est confortée par la vente d'une maison d'habitation que possédait le requérant à Saint-Yon dans l'Essonne attestée par le notaire qui en a établi l'acte de vente intervenue le 14 octobre 2003 ; que sa demande ayant été rejetée, M. P., après avoir été, à compter du 1^{er} octobre 2003, affecté au sein d'une unité de recherche située à Toulouse, est bien retourné en Nouvelle-Calédonie à la date de son admission à la retraite ; que par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que l'intéressé qui est inscrit sur les listes électorales à Nouméa, y est soumis au paiement de la contribution foncière au titre de l'année 2005 ; qu'à cette même date, le paiement de certains frais est assuré par prélèvement sur un compte ouvert au nom de M. P. à Nouméa où il réside avec son épouse ; que dans ces conditions, le requérant*

doit être regardé comme ayant établi le centre de ses intérêts moraux et matériels en Nouvelle-Calédonie et comme ayant assuré son rapatriement au lieu de sa résidence habituelle au sens des dispositions précitées de l'article 29 du décret du 22 septembre 1998 ; que, dès lors, il avait droit au remboursement des frais de changement de résidence ; que par suite, M. P. est fondé à demander la condamnation du C.N.R.S. à lui verser l'indemnité forfaitaire de changement de résidence à l'occasion de son retour en Nouvelle-Calédonie. »

NB : Le Conseil d'État a considéré que, pour pouvoir bénéficier du remboursement de ses frais de changement de résidence, le fonctionnaire admis à la retraite devait avoir assuré son rapatriement au lieu de sa résidence habituelle (C.E., 16.06.2004, n° 251602).

● **Sanction disciplinaire – Blâme – Messagerie électronique**

T.A., NIMES, 05.06.2008, M. G., n° 0604607

M. G., alors attaché d'administration scolaire et universitaire, gestionnaire d'un collège situé dans le Gard, demandait l'annulation de l'arrêté du 10 mars 2006 du ministre de l'éducation nationale lui infligeant la sanction du blâme car il avait utilisé la messagerie de son établissement pour adresser pendant les heures de service à son ex-épouse, également gestionnaire d'un collège dans le Gard, de nombreux messages à caractère injurieux et outrageant.

Le tribunal administratif a rejeté cette requête en :

*« **Considérant**, tout d'abord, que l'administration a eu connaissance des courriels envoyés par M. G. non pas en ouvrant le courrier électronique de cet agent, mais par la communication qui lui en a été faite par son ex-épouse ; que, par suite, le requérant ne saurait utilement faire valoir que les conditions d'utilisation de l'Internet et du courrier électronique n'auraient pas été précisées par l'administration et que sa messagerie restait privative » ; puis en « **considérant**, ensuite, qu'aux termes de l'article 11 alinéa 3 de la loi du 13 juillet 1983 : " La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté..." ; qu'il ne ressort pas de l'examen des courriels joints au mémoire en défense que le ministre, en regardant comme injurieux et outrageants les messages adressés par M. G. à*

son ex-épouse, se serait mépris sur leur qualification ; que les dispositions précitées autorisaient l'administration, sans empiéter pour autant sur les compétences du juge judiciaire, à procéder à une telle qualification ; que dès lors que des messages injurieux et outrageants étaient transmis par M. G. au moyen de sa messagerie professionnelle, sur celle de son ex-épouse, durant les heures de service, il appartenait à l'administration d'accorder à celle-ci, afin de faire cesser des pratiques contraires à la dignité professionnelle des fonctionnaires, la protection instituée par les dispositions précitées et, si nécessaire, dans le cadre de cette protection, d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre de l'auteur de ces messages ; qu'au surplus, l'administration, en faisant signer au requérant un document dans lequel il s'engageait à cesser l'envoi de tels messages, n'a pas empêché M. G. d'exercer une liberté fondamentale garantie par la Constitution et dont la violation relève de plein droit du contentieux judiciaire, mais a pris une mesure destinée à faire cesser une utilisation de la messagerie de l'administration contraire à l'intérêt du service. »

NB : S'agissant des conditions dans lesquelles l'employeur peut avoir connaissance des messages personnels émis ou reçus par un agent, il a été jugé qu'il avait été porté atteinte au respect de la vie privée garanti notamment par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (Cour de cassation, chambre sociale, 12.10.2004, n° 02-40392, publié au bulletin) dans la mesure où : « Le salarié a droit, même au temps et au lieu de travail, au respect de l'intimité de sa vie privée ; que celle-ci implique en particulier le secret des correspondances ; que l'employeur ne peut dès lors sans violation de cette liberté fondamentale prendre connaissance des messages personnels émis par le salarié et reçus par lui grâce à un outil informatique mis à sa disposition pour son travail et ceci même au cas où l'employeur aurait interdit une utilisation non professionnelle de l'ordinateur ; » alors que « pour décider que la mise à pied disciplinaire de Mme X... était justifiée, la cour d'appel a notamment retenu que la salariée a entretenu une correspondance avec une ex-salariée de l'entreprise, au moyen de la messagerie électronique, pendant son temps de travail avec le matériel de l'entreprise, qu'elle s'est fondée pour établir ce comportement sur le contenu de messages émis par la salariée que l'employeur avait découverts en consultant l'ordinateur mis à la disposition de celle-ci par la société. »

S'agissant de l'appréciation de la licéité du contenu des messages électroniques émis par des agents, il a été jugé (C.A.A., NANTES, 08.03.2007, n° 06NT01199) « qu'il est reproché à M. X d'avoir, par le biais de sa messagerie électronique, porté à la connaissance de personnes figurant sur une liste regroupant des professeurs de mathématiques, des éléments confidentiels concernant la notation des épreuves de mathématiques du baccalauréat ES lors de la session 2004 ; que ces faits, qui ressortent du courrier électronique en cause, constituaient un manquement à l'obligation de discrétion professionnelle à laquelle l'intéressé est assujéti ; qu'il s'ensuit que l'avertissement qui lui a été infligé à raison de ce manquement n'est pas manifestement disproportionné eu égard aux faits reprochés ».

S'agissant par ailleurs d'apprécier le bien-fondé d'une décision de l'inspection du travail refusant d'autoriser le licenciement d'un salarié, il a été jugé (C.A.A., PARIS, 07.11.2007, n° 05PA04951) qu'« eu égard au caractère raciste et xénophobe des messages incriminés dont M. X ne conteste pas sérieusement être l'auteur, à leur répétition sur une période de cinq mois en dépit des protestations de ses collègues et au trouble incontestable ainsi créé au sein de l'entreprise, ces agissements de M. X sur son lieu de travail étaient constitutifs d'une faute d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement ».

En outre, la Cour de cassation (soc., 2 juin 2004, n° 03-45269, publié au bulletin), a jugé que : « Le fait pour un salarié d'utiliser la messagerie électronique que l'employeur met à sa disposition pour émettre, dans des conditions permettant d'identifier l'employeur, un courriel contenant des propos antisémites est nécessairement constitutif d'une faute grave rendant impossible le maintien du salarié dans l'entreprise pendant la durée du préavis. »

- **Radiation des cadres – Interdiction d'exercer un emploi public – Dispense d'inscription de la condamnation sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire – Personnel de direction**
T.A., MONTPELLIER, 07.02.2008, M. H., n° 0501966

M. H. demandait au tribunal d'annuler la décision en date du 15 décembre 2004 par laquelle le ministre de l'éducation nationale avait rejeté son recours tendant à sa réintégration dans le corps des personnels de direction, dont il avait été radié.

Le tribunal administratif a rejeté cette requête, considérant que « M. H., qui n'a pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire, a été radié des cadres de l'édu-

cation nationale par arrêté du 2 novembre 2000 du fait de l'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public à la suite de la condamnation prononcée à son encontre, l'administration s'étant bornée à tirer les conséquences de cette condamnation; qu'à la suite de l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier en date du 27 mai 2003 relevant M. H. de cette interdiction, l'administration a opposé un refus à la demande de réintégration de l'intéressé par décision du 30 décembre 2003; que le ministre de l'éducation nationale a saisi la commission administrative paritaire le 10 décembre 2004, sur le fondement de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983 de la demande de réintégration présentée par M. H. à la suite de l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 15 septembre 2004, qui dispensait l'intéressé de l'inscription de sa condamnation sur le bulletin n° 2 de son casier judiciaire, et a rejeté par décision du 15 décembre 2004 ladite demande; que si M. H. fait valoir qu'aucune faute ne lui avait été reprochée antérieurement, qu'il avait fait l'objet de bonnes appréciations de la part de sa hiérarchie et que le refus de réintégration en litige emporte de graves conséquences financières, il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier qu'eu égard à la gravité des faits commis intentionnellement et aux fonctions de direction des établissements du système éducatif que le grade de l'intéressé, condamné pour prise illégale d'intérêt au titre de son mandat de maire [...], lui donne vocation à exercer, la décision attaquée soit entachée d'une erreur manifeste d'appréciation [...].

● **Personnel – Agent administratif contractuel – Non-renouvellement de contrat**

T.A., PARIS, 05.11.2008, M. T., n° 0513728

Le requérant a été employé en qualité d'agent contractuel administratif auprès de la mission de la communication du ministère de l'éducation nationale. Il a été recruté par contrat pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse conformément à l'article 4 paragraphe 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Par arrêté, il a été mis fin à ses fonctions.

Le requérant a introduit un recours devant le tribunal administratif de Paris afin d'obtenir le versement d'une indemnité d'un montant global de 172 000,74 € en réparation des différents préjudices qu'il estime avoir subis du fait du non-renouvellement de son contrat.

Le tribunal a rejeté sa requête après avoir notamment considéré « qu'il résulte de l'instruction que la décision de ne pas renouveler le contrat de l'intéressé, consécutive à une réorganisation interne de la mission dans le cadre d'un changement de cabinet ministériel, ne présente pas le caractère d'une sanction disciplinaire

et n'a pas été prise en considération de la personne de M. T.; que, par suite, l'administration n'était pas tenue de le mettre en mesure de demander la communication de son dossier administratif [...]; qu'aux termes de l'article 45 du décret du 17 janvier 1986, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État: lorsque l'agent non titulaire est recruté par un contrat à durée déterminée susceptible d'être reconduit, l'administration lui notifie son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard [...] au début du deuxième mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à deux ans; que M. T., titulaire d'un contrat de trois ans, a été informé au cours d'un entretien avec la sous-directrice de la gestion des ressources humaines, de l'intention de l'administration de ne pas renouveler son engagement; que l'arrêté susmentionné mettant fin à ses fonctions a été adressé le même jour à l'intéressé par courrier recommandé; que dès lors, le moyen tiré de ce que l'administration n'aurait pas respecté le délai de préavis prévu par les dispositions précitées n'est pas fondé; [...] qu'il résulte de tout ce qui précède que, l'administration n'ayant commis aucune faute, M. T. n'est pas fondé à demander la condamnation de l'État à réparer les conséquences dommageables du refus de renouveler son contrat ».

Le tribunal a, par ailleurs, rejeté la demande du requérant qui, se fondant sur l'article 10 II du décret du 17 janvier 1986 en vertu duquel l'agent qui n'a pas pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice de ses congés annuels, demandait à être indemnisé au titre des droits acquis sur son compte épargne-temps. Considérant que « si le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002, portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'État et dans la magistrature, dispose que le compte épargne-temps permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés, il ne résulte de ce décret ni d'aucun autre texte que les congés dont il s'agit auraient le caractère de congés annuels; qu'ainsi c'est à bon droit que le ministre a écarté sur ce point l'application de l'article 10 II du décret du 17 janvier 1986; qu'en l'absence de disposition législative ou réglementaire le prévoyant, les congés non pris n'ouvrent pas droit à compensation ou indemnité; que, par suite, les conclusions de la requête tendant au versement à M. T. d'une somme de 9 442,29 € au titre des droits acquis sur son compte épargne-temps ne peuvent être accueillies ».

● **Inaptitude à l'exercice des fonctions et obligation de reclassement – Licenciement – Contestation – Demande de substitution de motifs**

C.A.A., MARSEILLE, 21.10.2008, CROUS, n° 06MA02910

Par un arrêt du 21 octobre 2008, la cour administrative d'appel de Marseille a rappelé le principe selon lequel il appartient à un employeur de chercher à reclasser l'agent au sein d'un établissement (C.E., 02.10.2002, n° 227868), dans le cas bien entendu où l'intéressé n'a pas été déclaré inapte à l'exercice de toute fonction par l'instance médicale compétente (C.A.A., BORDEAUX, 25.07.2006, n° 05BX01093).

La cour a ainsi rejeté la demande d'annulation du jugement par lequel le tribunal administratif de Montpellier avait annulé la décision d'un directeur de centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) portant licenciement d'un agent public pour inaptitude définitive à ses fonctions.

« **Considérant** que Mme H., gardienne d'immeuble au CROUS [...] depuis le 1^{er} septembre 1994 en vertu d'un contrat à durée indéterminée, a cessé d'exercer ses fonctions à compter du 18 novembre 2002, date à laquelle elle était placée en congé de maladie ordinaire ; que le comité médical du département de l'Hérault a constaté le 3 mars 2004 l'inaptitude définitive et absolue de Mme H. à reprendre ses fonctions ; que le 12 mars 2004, le directeur de l'établissement public a licencié Mme H. pour inaptitude définitive à ses fonctions à compter du 19 novembre 2003. »

« **Considérant** qu'aux termes de l'article 63 de la loi du 11 janvier 1984 : " Lorsque les fonctionnaires sont reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions, le poste de travail auquel ils sont affectés est adapté à leur état physique. Lorsque l'adaptation du poste de travail n'est pas possible, ces fonctionnaires peuvent être reclassés dans des emplois d'un autre corps s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes. [...] Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles le reclassement, qui est subordonné à la présentation d'une demande de l'intéressé, peut intervenir ". »

« **Considérant** qu'il résulte du principe général du droit dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés qui, pour des raisons médicales, ne peuvent plus occuper leur emploi que les règles statutaires applicables dans ce cas aux fonctionnaires, que, lorsqu'il a été médicalement constaté qu'un salarié se trouve de manière définitive atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, il appartient à l'employeur de le reclasser dans un autre emploi et, en cas d'impossibilité, de prononcer, dans les

conditions prévues pour l'intéressé, son licenciement ; que ce principe est applicable en particulier aux agents contractuels de droit public, catégorie à laquelle appartient Mme X ; que les dispositions législatives précitées, en subordonnant le reclassement à la présentation d'une demande par l'intéressé, ont pour objet d'interdire à l'employeur d'imposer un tel reclassement, mais ne le dispensent pas d'inviter l'intéressé à formuler une telle demande. »

« **Considérant**, d'une part, qu'il ressort du dossier que Mme X. n'a pas été invitée à présenter une demande de reclassement avant que ne soit prise la décision de licenciement litigieuse ; que cette décision n'a donc pas été régulièrement prise. »

Par ailleurs, la cour n'a pas retenu la proposition de substitution de motifs du CROUS aux fins de fonder sa décision de licenciement :

« **Considérant** [...] que le CROUS [...] demande à la cour de procéder à une " substitution de motif " en substituant au licenciement pour inaptitude physique définitive une démission résultant des dispositions de l'article 17 du décret du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État aux termes desquelles " À l'issue de ses droits à congé sans traitement prévus au 2° du présent article et à l'article 16 du présent décret, l'agent non titulaire physiquement apte à reprendre son service est réemployé dans les conditions définies à l'article 32 ci-dessous. Lorsque la durée de ce congé est égale ou supérieure à un an, l'agent non titulaire ne peut être réemployé que s'il en formule la demande par lettre recommandée au plus tard un mois avant l'expiration du congé. À défaut d'une telle demande formulée en temps utile, l'agent est considéré comme démissionnaire " ; que le CROUS [...] demande ainsi à la cour de substituer à la décision qu'il a prise une décision dont la nature et la portée ne sont pas identiques à celle en litige ; qu'au surplus, les dispositions précitées dont le CROUS [...] se prévaut pour cette " substitution de motifs " sont relatives à l'agent apte à reprendre ses fonctions alors que le CROUS [...] se prévaut simultanément sur le fond de l'inaptitude définitive de Mme H. à reprendre ses fonctions ; qu'ainsi, la prétendue substitution de motifs ne saurait être accueillie. »

NB : Si l'employeur ne peut établir qu'il a effectué une recherche afin de reclasser un agent définitivement inapte à occuper son emploi au sein des services, dans un poste

adapté à ses capacités et à son état de santé, sa décision de licencier cet agent est illégale (C.A.A., NANCY, 06.04.2006, n° 04NC00114). S'agissant en particulier des dispositions de l'article 63 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, citées par l'arrêt, le décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984, pris pour l'application de cet article, a déterminé les conditions dans lesquelles le reclassement d'un fonctionnaire, certes subordonné « à la présentation d'une demande » en ce sens, peut intervenir.

Ainsi, aux termes de l'article 2 de ce décret, « dans le cas où l'état physique d'un fonctionnaire, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade, l'administration, après avis du comité médical, invite l'intéressé à présenter une demande de reclassement dans un emploi d'un autre corps » (voir également C.E., 16.02.2000, n° 189839).

Dès lors, que l'intéressé soit fonctionnaire ou non, le licenciement d'un agent qui, par suite d'une altération de son état physique, a été déclaré définitivement inapte à occuper son emploi, ne peut être prononcé sans que l'intéressé ait présenté une demande de reclassement ou, à tout le moins, sans qu'il ait été invité à formuler une demande en ce sens.

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

- **Obligation de protection des élèves effectuant un stage – Absence de réaction ferme de la part d'un enseignant à l'égard d'ouvriers qui infligent des brimades à l'un de ses élèves – Faute disciplinaire de nature à justifier légalement une sanction**

T.A., LILLE, 18.09.2008, M. D., n° 0706403

M. D., professeur de lycée professionnel contractuel, a fait l'objet de la sanction du licenciement, sans préavis ni indemnité, aux motifs notamment qu'il a manqué à son obligation de vigilance, de prudence et de précaution et n'a pas accompli les diligences inhérentes à ses fonctions pour faire cesser les brimades infligées à un élève dont il avait la charge.

Le tribunal administratif a d'abord considéré que « dans le cadre de son enseignement, M. D. s'est vu confier le suivi du stage de découverte en entreprise de certains élèves issus de la 3^e section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) du 4

au 16 décembre 2006 ; qu'à deux reprises, il a eu connaissance, indirectement puis directement, de brimades humiliantes et avilissantes dont était l'objet l'un de ses élèves par des ouvriers de l'entreprise où ce dernier effectuait son stage ; que [...] les faits reprochés à M. D. [sont] de nature à justifier légalement une sanction disciplinaire pour n'avoir pas réagi assez fermement vis-à-vis des ouvriers ».

Il a toutefois relevé qu'« il ressort des pièces du dossier et il n'est pas contesté qu'après avoir eu connaissance de chacun de ces deux faits, M. D. a immédiatement averti son supérieur hiérarchique direct, le directeur adjoint de SEGPA, obligeant même ce dernier à se déplacer sur les lieux lors du second incident et a évoqué la situation en réunion de synthèse ; qu'en outre, l'intéressé a toujours fait l'objet d'appréciations élogieuses, notamment lors de sa dernière évaluation en 2005 et n'a jamais, en dix années d'enseignement, commis de fautes professionnelles ; qu'enfin, la conseillère principale d'éducation de l'établissement, témoin pour sa part d'autres faits d'humiliation à l'égard de cet élève, n'a fait l'objet que d'un blâme ; que dans les circonstances de l'espèce, et eu égard notamment à la nature des faits reprochés à M. D., la sanction de licenciement, sans préavis ni indemnité, est manifestement disproportionnée ».

NB : Le caractère fautif du comportement du professeur, que le juge a au demeurant considéré comme établi, relevait en définitive de la négligence (C.E., 25.07.2007, n° 289576 ; C.E., 08.06.2005, n° 271538, mentionné aux tables, *Recueil Lebon* ; C.E., 03.06.1994, n° 138136, mentionné aux tables, *Recueil Lebon*).

En effet, aux termes de la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves, l'institution scolaire doit veiller à ce que les élèves qui lui sont confiés ne soient pas exposés à subir des dommages et l'obligation de surveillance qui doit s'entendre dans un sens large comporte notamment la vigilance immédiate à laquelle est astreint le personnel de l'établissement.

- **Professeurs des écoles – Indemnité**

T.A., STRASBOURG, 02.05.2008, Mme X, n° 0500967

Mme X, professeure des écoles, a demandé devant le tribunal administratif de Strasbourg l'annulation de la décision par laquelle l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de la Moselle, a cessé de lui verser l'indemnité différentielle dont elle bénéficiait à la suite de son intégration dans le corps des professeurs des écoles et a demandé la condamnation de l'État à lui verser l'indemnité différentielle à laquelle elle aurait

encore droit après sa promotion au 9^e échelon. Le tribunal rejette la requête après avoir cité notamment les dispositions de l'article 4 du décret n° 99-965 du 26 novembre 1999 modifié portant attribution d'une indemnité différentielle aux professeurs des écoles, qui précise que pour les instituteurs qui, à la date de leur nomination en qualité de professeur des écoles, avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur corps d'origine, l'indemnité différentielle est réduite du montant des augmentations de traitement net de retenue pour pension dont les intéressés bénéficient ultérieurement dans leur nouveau corps. Le tribunal administratif a rappelé que le bénéfice de l'indemnité différentielle est destiné à compenser la perte de l'indemnité représentative de logement qui n'était plus attribuée à la requérante et que celui-ci lui a été supprimé à la suite de sa promotion au 9^e échelon, son traitement net de professeur des écoles ayant atteint la rémunération qu'elle percevait comme institutrice. Il a ensuite considéré que le décret du 26 novembre 1999 ne prévoit qu'« une évaluation de l'indemnité différentielle au moment du changement de corps avec [...] un mécanisme de dégressivité de cette indemnité au fur et à mesure des promotions du fonctionnaire » et qu'« aucune disposition du décret précité [...] ni aucune autre disposition ne prévoient une réévaluation du montant de cette indemnité dans le cas de changement de la quotité de travail de l'enseignant ; que c'est dès lors à tort que Mme X soutient qu'elle a encore droit à une indemnité différentielle si son traitement à mi-temps de professeure des écoles est comparé avec la rémunération qu'elle aurait perçue comme institutrice à mi-temps ».

RESPONSABILITÉ

Questions générales

- **Sanction illégale – Faute de l'administration engageant sa responsabilité – Caractère direct des préjudices invoqués**

T.A., CAEN, 23.10.2008, Mme D. c/ recteur de l'académie de Caen, n° 0701919

Mme D., ouvrier d'entretien et d'accueil (O.E.A.), avait été mutée d'office dans l'intérêt du service, d'un collège de Caen (Calvados) vers un lycée professionnel de Falaise (Calvados).

Cette décision a toutefois été annulée par le tribunal administratif qui a considéré que l'intéressée avait en réalité fait l'objet d'une sanction de déplacement d'office et que celle-ci était irrégulière pour n'avoir pas été précédée d'un conseil de discipline et ne pas être fondée sur une faute de l'agent.

En exécution de ce jugement, le recteur avait réaffecté l'intéressée dans un lycée de Caen.

Un an plus tard, Mme D. saisit le juge d'une requête indemnitaire fondée sur l'illégalité fautive de la décision annulée, en vue de la réparation de divers préjudices subis du fait de sa mutation illégale et liés aux deux déménagements que celle-ci lui a occasionnés, en l'espace de deux ans.

Le tribunal administratif de Caen, après avoir rappelé que la requérante est fondée à demander réparation des préjudices subis du fait d'une sanction illégale « *alors même que le recteur a procédé, ainsi qu'il en avait l'obligation, à la régularisation de la situation de l'intéressée en l'affectant au lycée [...] à Caen à compter du 1^{er} septembre 2006* », apporte deux illustrations du caractère direct du préjudice, exigé pour ouvrir droit à réparation.

En ce qui concerne ses frais kilométriques exposés pour continuer à être suivie par des médecins de la ville où elle était initialement affectée :

« **Considérant** [...] que si Mme D. soutient avoir supporté des frais kilométriques au titre des visites chez son médecin traitant et son kinésithérapeute, tous deux installés à Caen, elle ne justifie pas avoir été dans l'impossibilité de consulter des praticiens équivalents à Falaise où elle avait été affectée ; que dès lors, le préjudice dont elle demande réparation ne peut être regardé comme la conséquence directe de la faute commise par l'État. »

En ce qui concerne le préjudice moral et le préjudice issu des troubles dans les conditions d'existence, le tribunal a estimé que : « *Du fait de l'éloignement de Mme D. de sa famille entre le 1^{er} septembre 2004, date d'effet de sa mutation illégale à Falaise, et le 1^{er} septembre 2006, à compter de laquelle elle a été réaffectée à Caen, et du caractère vexatoire qu'a revêtu la mesure de mutation d'office non justifiée prise à son encontre, l'illégalité fautive commise par l'État a occasionné des troubles dans ses conditions d'existence et un préjudice moral.* » Le tribunal les évalue, ensemble, à 1 000 €. Il ajoute qu'« *en revanche, Mme D. ne démontre pas que son état de santé dépressif soit la conséquence directe et certaine de cette décision* ».

NB : En l'espèce, le juge a entendu bien distinguer le préjudice tiré d'un état dépressif du reste des troubles ressentis dans les conditions d'existence et du préjudice moral qu'il a indemnisés globalement. Il a exigé de la requérante, en l'absence de rapport d'expert, que soit prouvée l'existence (cf. « *conséquence directe et certaine* ») d'un lien de causalité direct entre la mutation illégale et cet état, qu'il lui appartenait de mettre en évidence à compter de la date de celle-ci.

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

- **Désistement du requérant de 1^{re} instance – Recevabilité de l'appel du défendeur – Omission à statuer (conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative) – Conclusions reconventionnelles (recevabilité)**
C.A.A., PARIS, 30.09.2008, INSERM, n° 07PA00886

Un établissement public de recherche à caractère scientifique et technologique interjetait appel d'une ordonnance, par laquelle un président de formation de jugement du tribunal administratif de Paris avait donné acte du désistement d'instance du requérant, sans statuer sur les conclusions de l'établissement défendeur au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La cour administrative d'appel de Paris a annulé cette ordonnance.

Sur la recevabilité de l'appel principal :

« **Considérant** que contrairement à ce que soutient la société A., la circonstance que son désistement devant le tribunal administratif de Paris était pur et simple n'est pas de nature à rendre irrecevable l'appel de l'INSERM qui a intérêt à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée du 5 janvier 2007 dès lors, notamment, que le tribunal administratif n'a pas fait droit à ses conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. »

Sur le bien-fondé de l'appel principal :

« [...] **Considérant** que la circonstance que l'INSERM avait présenté en défense devant le tribunal administratif des conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne faisait pas obstacle, en application des dispositions précitées du 5° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, à ce que la présidente de la 6^e section du tribunal administratif de Paris statue par ordonnance, dès lors que la société A. s'était désistée de sa demande qui, de ce fait, ne présentait plus de questions autres que celle relative à l'application de l'article L. 761-1 ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le tribunal administratif ne pouvait statuer par ordonnance doit être écarté. »

« **Considérant** toutefois que le tribunal administratif de Paris ne s'est pas prononcé

sur les conclusions de [...] présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que l'ordonnance attaquée du 5 janvier 2007 est ainsi entachée d'irrégularité et doit, pour ce motif, être annulée en tant qu'elle n'a pas statué sur lesdites conclusions. »

« **Considérant** qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur les conclusions présentées par [...] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative devant le tribunal administratif de Paris. »

« **Considérant** qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : " Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation" . »

« **Considérant** qu'il appartient au juge, saisi de conclusions en ce sens, de faire application de ces dispositions, même lorsqu'il constate un désistement ; que dans ce cas, il détermine quelle est la partie perdante en fonction notamment des raisons qui ont conduit à ce désistement ; qu'il tient également compte de l'équité, au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce. »

« **Considérant** qu'il ressort des écritures de première instance de la société A. qu'elle s'est désistée au motif qu'elle estimait que sa demande était portée devant une juridiction incompétente pour en connaître et avait donc été introduite par erreur devant le tribunal administratif ; que, dans ces conditions, la société [...] doit être regardée comme la partie perdante en première instance ; que l'INSERM, qui a présenté ses mémoires par ministère d'avocat, justifie avoir exposé des frais non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société A. la somme de 1 500 € au titre des frais exposés devant le tribunal administratif de Paris à payer à l'INSERM en application des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. »

La cour a, par ailleurs, jugé irrecevable l'appel incident formé par la société intimée :

« **Considérant** que les conclusions de la société A., présentées à titre subsidiaire, tendant à ce qu'il soit fait droit aux conclusions indemnitaires qu'elle avait présentées en première instance, soulèvent un litige distinct de l'appel principal tendant à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de l'INSERM au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que, par suite, ces conclusions incidentes sont irrecevables. »

NB : Un désistement pur et simple n'est pas de nature à rendre irrecevable l'appel de l'autre partie qui invoque à bon droit l'omission à statuer du premier juge sur sa demande présentée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Cette demande doit être examinée par le tribunal car elle se rattache à la demande principale qui a fait l'objet d'un désistement. Il appartient à la juridiction saisie, conformément à l'article L. 761-1 précité, de déterminer la partie perdante.

Sur le jugement d'irrecevabilité de la demande incidente de l'intimé, l'arrêt commenté illustre l'une des exigences du régime des demandes reconventionnelles, selon laquelle ces demandes ne peuvent tendre à soulever un litige distinct de celui dont est saisi le juge par le requérant.

AUTRE JURISPRUDENCE

- **Ressortissant d'un État membre ayant interrompu une activité salariée limitée dans un autre État membre dans lequel il dispose d'une bourse d'études – Portée de l'arrêt BIDAR – Directive 93/66/CEE – Article 12 T.C.E.**
C.J.C.E., affaire C-158/07, 18.11.2008 – Jacqueline FORSTER contre IB-Groep

L'article 12, premier alinéa, du traité instituant la Communauté européenne interdit, dans le domaine d'application du traité et sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit, toute discrimination en raison de la nationalité.

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une question préjudicielle pour savoir si, et sous quelles conditions, un étudiant ressortissant d'un État membre qui s'est rendu dans un autre État membre pour y accomplir ses études peut invoquer l'article 12, premier alinéa, en vue d'obtenir une bourse d'entretien. La juridiction de renvoi demande également si l'application à l'égard de ressortissants d'autres États membres d'une condition de résidence

préalable de cinq ans peut être considérée comme compatible avec ledit article 12, premier alinéa, et, dans l'affirmative, s'il y a lieu, dans des cas particuliers, de retenir d'autres critères révélant l'existence d'un degré élevé d'intégration dans l'État membre d'accueil.

Dans l'arrêt du 15 mars 2005, BIDAR (C-209/03, *Recueil*, p. I-2119), la Cour a déjà jugé que la situation d'un étudiant qui séjourne légalement dans un autre État membre en vue de l'obtention d'une bourse d'entretien entre dans le champ d'application de l'article 12, premier alinéa. La Cour a également souligné qu'il est légitime pour un État membre de n'octroyer une aide couvrant les frais d'entretien des étudiants qu'à ceux qui ont démontré un certain degré d'intégration dans la société de cet État. Elle en a conclu que l'existence d'un certain degré d'intégration peut être considérée comme établie par la constatation selon laquelle l'étudiant en cause a, pendant une certaine période, séjourné dans l'État membre d'accueil.

Dans le présent arrêt, la Cour précise qu'« une condition de résidence ininterrompue d'une durée de cinq ans ne peut pas être considérée comme excessive compte tenu, notamment, des exigences invoquées à l'égard du degré d'intégration des non-nationaux dans l'État membre d'accueil ».

À cet égard, il convient de rappeler que, bien que la directive 2004/38 ne soit pas applicable aux faits de l'espèce qui sont antérieurs à son entrée en vigueur, cette directive dispose, à son article 24, paragraphe 2, s'agissant de personnes autres que les travailleurs salariés, les travailleurs non salariés, les personnes conservant ce statut ou les membres de leur famille, qu'un État membre d'accueil n'est pas tenu d'octroyer des aides d'entretien aux études, y compris pour la formation professionnelle, sous la forme de bourses d'études ou de prêts, aux étudiants n'ayant pas acquis un droit de séjour permanent, tout en prévoyant, à son article 16, paragraphe 1, que les citoyens de l'Union acquièrent un droit de séjour permanent sur le territoire d'un État membre d'accueil où ils ont séjourné légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans.

La Cour conclut ainsi que : « Un étudiant ressortissant d'un État membre qui s'est rendu dans un autre État membre pour y accomplir ses études peut invoquer l'article 12, premier alinéa, CE, en vue d'obtenir une bourse d'entretien dès lors qu'il a séjourné pendant une certaine période dans l'État membre d'accueil. L'article 12, premier alinéa, CE, ne s'oppose pas à l'application, à l'égard des ressortissants d'autres États membres, d'une condition de résidence préalable de cinq ans. »

- **Usagers des établissements publics – Ordre et discipline**

Lettre DAJ B1 n° 08-359 du 26 novembre 2008

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur la procédure à mettre en œuvre concernant le cas d'une étudiante ayant menacé à plusieurs reprises de mettre fin à ses jours dans l'enceinte de son établissement, et ce, pendant les cours.

I – L'article 2 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur énonce que «*relèvent du régime disciplinaire prévu au présent décret : [...] 2° Tout usager d'un établissement mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : [...] b) D'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement d'un établissement mentionné à l'article 1^{er}.*»

Par ailleurs, l'article premier du décret n° 85-827 du 31 juillet 1985 relatif à l'ordre dans les enceintes et locaux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel mentionne que «*le président d'université, ou d'institut national polytechnique, et le directeur d'école ou d'institut extérieurs aux universités sont responsables de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont ils ont la charge.*»

L'article 7 du même décret précise que «*en cas de désordre ou de menace de désordre dans les enceintes et locaux définis à l'article 1^{er}, les autorités responsables désignées à cet article en informent immédiatement le recteur chancelier.*»

Dans les cas mentionnés au premier alinéa :

Les mêmes autorités peuvent interdire à toute personne et, notamment, à des membres du personnel et à des usagers de l'établissement ou des autres services ou organismes qui y sont installés l'accès de ces enceintes et locaux.

Cette interdiction ne peut être décidée pour une durée supérieure à trente jours. Toutefois, au cas où des poursuites disciplinaires ou judiciaires seraient engagées, elle peut être prolongée jusqu'à la décision définitive de la juridiction saisie.

Il résulte de ces deux décrets, d'une part, que le président de l'université peut saisir la section disciplinaire du conseil d'administration, en vertu des

dispositions énoncées du décret de 13 juillet 1992 susmentionné et que, d'autre part, le président de l'université dispose des pouvoirs nécessaires au maintien de l'ordre dans son établissement eu égard aux possibilités qui lui sont accordées par le décret du 31 juillet 1985 précité.

Cependant, ces dispositions doivent être mises en œuvre de manière proportionnée aux risques. En effet, dans un arrêt du 26 juillet 1996, université Lille II, *Recueil Lebon*, tables, p. 1054, le Conseil d'État a jugé que le président de ladite université devait en effet «*prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre dans les locaux*» de celle-ci, mais que ces pouvoirs devaient se concilier avec d'autres principes, tels que la liberté d'expression. Il a donc jugé que «*la seule circonstance que les autorités de l'université avaient reçu par la voie d'un tract anonyme des menaces tendant à faire interdire le port du "foulard islamique" dans les locaux de l'université [...] n'était pas en soi de nature à priver les autorités universitaires de la possibilité d'assurer le maintien de l'ordre dans l'établissement sans interdire l'accès des bâtiments aux jeunes femmes revêtues d'un "foulard islamique" ; qu'ainsi les arrêtés du doyen de la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales interdisant l'accès des bâtiments aux jeunes femmes revêtues d'un "foulard islamique" sont dépourvus de base légale*».

Le Conseil d'État a réaffirmé sa position dans un arrêt du 26 octobre 2005, *Recueil Lebon*, p. 443, dans lequel il a annulé un arrêté pris par le président de l'université Lyon III, interdisant l'accès aux locaux de l'université à un enseignant au motif que «*les risques de désordre invoqués n'étaient pas tels qu'ils justifient l'interdiction d'accès aux locaux de l'université.*»

La Haute Assemblée se montre donc assez restrictive dans l'interprétation du décret du 31 juillet 1985. C'est pourquoi il semble en l'espèce qu'une décision d'interdiction d'accès aux locaux de son établissement à l'encontre de l'étudiante en question risquerait d'être annulée en cas de contentieux.

En revanche, l'opportunité de saisir la section disciplinaire reste possible, sauf à ce que l'état psychologique de l'étudiante nécessite le recours à une solution d'ordre médical. Ainsi, deux voies paraissent envisageables en l'espèce.

II – 1. Tout d'abord, l'étudiante pourrait faire l'objet d'une procédure d'hospitalisation à la demande d'un tiers (H.D.T.). En effet, en vertu de l'article L. 3212-1

du code de la santé publique, « une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être hospitalisée sans son consentement sur demande d'un tiers que si :

- 1) ses troubles rendent impossible son consentement ;
- 2) son état impose des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier.

La demande d'admission est présentée soit par un membre de la famille du malade, soit par une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants dès lors qu'ils exercent dans l'établissement d'accueil.

Cette demande doit être manuscrite et signée par la personne qui la formule. Si cette dernière ne sait pas écrire, la demande est reçue par le maire, le commissaire de police ou le directeur de l'établissement qui en donne acte. Elle comporte les noms, prénoms, profession, âge et domicile tant de la personne qui demande l'hospitalisation que de celle dont l'hospitalisation est demandée et l'indication de la nature des relations qui existent entre elles ainsi que, s'il y a lieu, de leur degré de parenté.

La demande d'admission est accompagnée de deux certificats médicaux datant de moins de quinze jours et circonstanciés, attestant que les conditions prévues par les deuxième et troisième alinéas sont remplies. »

Cependant, la notion de tiers est très limitative. En effet, il doit s'agir d'un tiers qui justifie de relations antérieures avec la personne, et en aucun cas l'administration. (C.E., 03.12.2003 Centre hospitalier spécialisé de Caen, *Recueil Lebon*, p. 488). Il n'appartient donc pas à l'université d'effectuer une telle demande.

En revanche, si ces menaces sont répétitives et avérées, il est envisageable que l'université prenne contact avec le service de médecine préventive qui pourrait alors informer la famille de l'étudiante afin de mettre en œuvre une telle procédure. Les trois critères nécessaires à sa mise en œuvre, à savoir, la présence de troubles mentaux, l'impossibilité pour la personne de consentir à son hospitalisation et enfin la nécessité de soins immédiats, doivent être réunis.

2. Enfin, en cas de refus d'un des tiers de son entourage de procéder à une telle demande d'hospitalisation, il pourrait être procédé à l'hospitalisation d'office prévue aux articles L. 3213-1 et suivants du code de la santé publique. Deux régimes sont prévus pour une telle procédure, un régime d'urgence et un régime en dehors de l'urgence.

Ce type d'hospitalisation implique une procédure assez lourde (nécessité d'un arrêté préfectoral) qui ne

peut être utilisée qu'au vu d'un certificat médical circonstancié.

Au vu de l'ensemble de ces développements, il appartient donc à l'université de mettre en œuvre la procédure qui semble la plus appropriée, les éléments transmis par ses services ne permettant pas de porter une appréciation sur la situation et, en particulier, sur la gravité des troubles dont souffre l'étudiante intéressée et la façon dont ces troubles se manifestent. En tout état de cause, en ce qui concerne la mise en œuvre de la dernière option, il conviendrait de se rapprocher des représentants départementaux des administrations compétentes en la matière et au préalable, de faire appel au service de médecine préventive.

• Fondation partenariale – Membres fondateurs Lettre DAJ B1 n° 08-357 du 19 novembre 2008

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur la possibilité pour une communauté d'agglomération de participer à la création d'une fondation partenariale avec une université afin de mener à bien un projet scientifique à vocation économique.

Le code de l'éducation prévoit dans ses articles L. 719-12 et L. 719-13 (créés par l'article 28 de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités « L.R.U. ») la possibilité pour les établissements de créer des fondations universitaires ou partenariales.

L'article L 719-13 du code de l'éducation énonce en effet que « les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics à caractère scientifique et technologique et les établissements publics de coopération scientifique peuvent créer, en vue de la réalisation d'une ou plusieurs œuvres ou activités d'intérêt général conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur visées à l'article L. 123-3, une ou plusieurs personnes morales à but non lucratif dénommée "fondation partenariale". Ils peuvent créer cette fondation seuls ou avec toutes personnes morales et physiques, françaises ou étrangères. ».

La fondation partenariale est donc créée par au moins un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (E.P.C.S.C.P.), seul ou avec d'autres personnes morales et physiques, françaises ou étrangères.

Les conditions prévues par cet article sont en l'espèce réunies car cette fondation partenariale doit être créée entre une université qui est un E.P.C.S.C.P. et une communauté d'agglomération qui est une personne morale.

Il n'y a pas d'opposition à ce que des collectivités territoriales (communes, départements, régions) et leurs groupements, personnes morales de droit public, participent à la création d'une fondation partenariale. Par ailleurs, une telle fondation doit avoir pour objet l'une des missions énoncées à l'article L. 123-3 du code de l'éducation qui mentionne que « *les missions du service public de l'enseignement supérieur sont : 1° La formation initiale et continue ; 2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats ; 3° L'orientation et l'insertion professionnelle ; 4° La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ; 5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ; 6° La coopération internationale.* »

Au vu des informations transmises, il s'agit de mettre en œuvre un projet scientifique qui correspondrait à la mission énoncée au 2° de l'article précité.

Cette fondation sera créée après délibération favorable du conseil d'administration de l'établissement portant sur le principe de la création et après autorisation administrative du recteur d'académie.

● **Dispositions légales – Collecte de dons – Établissements publics administratifs**
Lettre DAJ B1 n° 08-345 du 13 novembre 2008

La direction des affaires juridiques a été interrogée, d'une part, sur la possibilité pour un établissement de percevoir des dons (financiers et en nature) et, d'autre part, sur la possibilité de délivrer des reçus fiscaux afin de garantir à ses donateurs le bénéfice des avantages fiscaux prévus par le régime de faveur du mécénat.

L'article L. 1121-2 du code général de la propriété des personnes publiques énonce que « *les établissements publics de l'État acceptent et refusent librement les dons et legs qui leur sont faits sans charges, conditions ni affectation immobilière.*

Lorsque ces dons ou legs sont grevés de charges, de conditions ou d'affectation immobilière, l'acceptation ou le refus est autorisé par arrêté du ou des ministres de tutelle de l'établissement public. »

Il n'y a donc pas d'opposition à ce qu'un établissement puisse recevoir des dons sans revêtir la structure d'une fondation. Conformément au 5° de l'article 22 du décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université, il appartient au conseil d'administration

de l'établissement d'accepter, par une délibération, de tels dons et legs.

Concernant la possibilité de garantir à ses donateurs le bénéfice d'avantages fiscaux, une distinction s'impose entre les particuliers et les entreprises.

Concernant les particuliers, c'est l'article 200 du code général des impôts (C.G.I.) énonçant que « *1. ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit : [...] c) Des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif* » qui s'applique.

Cet article précise par ailleurs, que « *5. Le bénéfice des dispositions du 1, du 1 ter et du 2 bis est subordonné à la condition que soient jointes à la déclaration des revenus des pièces justificatives, répondant à un modèle fixé par un arrêté attestant le total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires. À défaut, la réduction d'impôt est refusée sans proposition de rectification préalable.* »

Le modèle est donné en annexe à l'arrêté du 26 juin 2008 relatif à la justification des dons effectués au profit de certains organismes d'intérêt général mentionnés aux articles 200 et 885-0 V bis A du C.G.I.

Les entreprises donatrices relèvent, elles, en revanche, de l'article 238 bis du C.G.I.

L'article 238 bis du code précité mentionne en effet que « *ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit : [...] c) Des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif. [...]* ».

Au regard de ces dispositions, il ressort que les dons faits à un établissement permettent aux donateurs de bénéficier des réductions d'impôts prévues aux articles 200 et 238 bis du C.G.I.

NB : Le Conseil d'État a jugé dans un arrêt du 3 juillet 2002 (Association des contribuables associés, *Recueil Lebon*, tables, p. 625), « *qu'aucune disposition ne prévoit que les œuvres ou organismes susceptibles de recevoir des dons qui ouvrent à leurs auteurs droit à la*

réduction d'impôt prévue par l'article 200 du code général des impôts fassent l'objet d'une habilitation ou d'une reconnaissance de la part de l'administration ».

- **Licence d'entrepreneur – Spectacles vivants**
Lettre DAJ B1 n° 08-346 du 13 novembre 2008

Un président d'université a souhaité un avis sur les difficultés posées par la demande d'une direction régionale de soumettre les activités menées par le centre d'initiatives artistiques de l'université à la délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants. Il s'interroge en particulier sur la compatibilité de la justification de la capacité juridique d'exercer une activité commerciale exigée pour l'obtention de la licence avec la qualité de fonctionnaire des personnes physiques susceptibles de demander cette licence, ainsi que sur la possibilité de continuer à bénéficier du régime du guichet unique et de la déclaration simplifiée après délivrance d'une licence.

L'article L. 7122-2 du code du travail comporte les dispositions suivantes : *« Est entrepreneur de spectacles vivants toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seul ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non, de ces activités. »*

En outre, l'article L. 7122-3 du code du travail indique que *« l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est soumis à la délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants [...] »*.

L'article L. 7122-19 du code du travail prévoit, pour sa part, que *« peut exercer occasionnellement l'activité d'entrepreneur de spectacles, sans être titulaires d'une licence, dans la limite d'un plafond annuel de représentations :*

1° Toute personne qui n'a pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles [...] ».

L'article R. 7122-26 du code du travail précise que *« le plafond annuel permettant d'exercer occasionnellement l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants, sans être titulaire d'une licence, est fixé à six représentations »*.

Dans la mesure où les spectacles organisés par l'université dépassent le plafond de six représentations, la délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants est obligatoire.

L'article L. 7122-5 du code du travail comporte les dispositions suivantes :

« Lorsque l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est exercée par une personne morale, la licence est accordée au représentant légal ou statutaire de celle-ci, sous réserve des dispositions suivantes :

Pour les associations et pour les établissements publics, la licence est accordée au dirigeant désigné par l'organe délibérant prévu par les statuts [...] »

L'article L. 712-2 du code de l'éducation disposant que le président représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, il lui appartient de demander la licence.

En application de l'article R. 7122-2 du code du travail, la licence ne peut être délivrée qu'à une personne majeure, titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur (ou justifiant d'une expérience professionnelle de deux ans au moins ou d'une formation professionnelle de cinq cents heures au moins dans le domaine du spectacle) et justifiant de la capacité juridique d'exercer une activité commerciale.

S'agissant de la justification de la capacité juridique d'exercer une activité commerciale, l'article 2 de l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles précise que la demande de licence doit comporter les documents suivants :

« Pour les établissements publics, la copie de l'acte ayant créé l'établissement, l'identification par tous documents des personnes ayant le pouvoir général d'engager l'établissement à la date de la demande, la décision désignant le titulaire de la licence accompagnée d'une attestation sur l'honneur de ce dernier certifiant l'absence de condamnation ou de sanction interdisant l'exercice d'une activité commerciale. »

Dans la mesure où la justification de la capacité juridique d'exercer une activité commerciale en vue de l'obtention de la licence semble limitée à la production des documents précités, il n'apparaît pas que la qualité de fonctionnaire du demandeur constitue un obstacle à sa délivrance.

Conformément à l'article L. 7122-22 du code du travail, toute personne qui n'a pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles bénéficie du système du guichet unique (GUSO) destiné à simplifier les déclarations obligatoires liées à l'embauche et à l'emploi d'artistes et de techniciens du spectacle engagés par contrat de travail à durée déterminée.

Le recours au GUSO est ainsi ouvert sans limitation du nombre de spectacles organisés. Dès lors, il concerne aussi bien les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, dispensées de l'obligation de détenir une licence, que celles qui doivent se munir d'une licence mais dont l'activité principale n'est pas celle du spectacle vivant.

- **Durée du mandat – Comité d'hygiène et de sécurité (C.H.S.)**

Lettre DAJ B1 n° 08-349 du 13 novembre 2008

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur la durée du mandat des membres du C.H.S. et, notamment, sur le lien éventuel entre la durée de leur mandat et la durée du mandat des membres du conseil d'administration de l'université.

L'article 9 du décret n° 95-482 du 24 avril 1995 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur dispose que les représentants des personnels « *sont désignés librement par leurs organisations syndicales représentées au conseil d'administration* ». Dans le

cas où les sièges ne peuvent être répartis selon cette modalité, le dernier alinéa de l'article prévoit qu'il est procédé à une consultation des personnels en vue de déterminer les organisations – syndicales ou non – appelées à désigner des représentants.

L'article 10 du même décret indique que les représentants des personnels et des usagers, titulaires et suppléants, sont désignés pour une période de trois ans.

Cette disposition n'implique donc pas la coïncidence entre la durée des mandats des membres du conseil d'administration représentant les personnels et les usagers et des membres du comité d'hygiène et de sécurité. En effet, s'il avait été souhaité qu'une élection au C.H.S. suive immédiatement et systématiquement les élections au conseil d'administration, la durée des mandats des représentants du comité d'hygiène et de sécurité aurait été calquée sur celle des membres du conseil d'administration, qui est de quatre ans ou de deux ans pour les représentants des usagers.

Remplacer des membres du C.H.S. avant l'expiration de la durée de leur mandat serait donc de nature à contrevenir aux dispositions réglementaires de l'article 10 précité.

COMPÉTENCES RESPECTIVES DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN MATIÈRE D'HYGIÈNE, DE SALUBRITÉ ET DE SÉCURITÉ

Aux termes des dispositions de l'article R. 421-10 du code de l'éducation, « *en qualité de représentant de l'État au sein de l'établissement, le chef d'établissement [...] prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement* ».

L'article R. 421-20 du même code prévoit également que : « *En qualité d'organe délibérant, le conseil d'administration [...] délibère sur les questions relatives à l'hygiène, à la santé, à la sécurité.* »

Il résulte de la combinaison de ces dispositions qu'à la fois le chef d'établissement et le conseil d'administration disposent, du moins en théorie, de compétences décisionnelles en matière d'hygiène et de sécurité justifiées par leur rôle dans le fonctionnement et l'organisation d'un E.P.L.E.

Conformément à ce que laissent apparaître les articles R. 421-10 et R. 421-20 du code de l'éducation, il s'avère que le rôle du chef d'établissement consiste à prendre des mesures immédiatement opérationnelles tandis que le conseil d'administration est saisi des mesures qui déterminent l'organisation et le fonctionnement de l'établissement et qui nécessitent de ce fait une réflexion collective.

I. Sur la compétence du chef d'établissement

Une circulaire du 27 décembre 1985 précise qu'il appartient au chef d'établissement « *de veiller à la mise en œuvre, au sein de l'établissement, des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, et de veiller à la bonne information tant des personnels que des élèves* ».

Pour ce faire, il incombe au chef d'établissement de veiller à la maintenance générale des locaux, des matériels et des installations de l'établissement en liaison avec le gestionnaire. En particulier, le chef d'établissement doit faire procéder à des contrôles périodiques réglementaires par des organismes extérieurs à l'établissement.

Lorsqu'il constate un risque, le chef d'établissement doit également demander, avec toute la diligence requise, l'exécution des actes matériels simples et conservatoires permettant d'y remédier, de l'atténuer ou d'en éviter l'aggravation.

En particulier, en cas de désordre, de défectuosité ou de manquement affectant les immeubles et les biens immobiliers, le chef d'établissement doit alerter en temps utile la collectivité de rattachement et lui demander d'effectuer les réparations, consolidations ou remplacements nécessaires.

Face à un danger grave et imminent, il appartient également au chef d'établissement de prendre toutes les mesures d'urgence propres à préserver la sécurité (circulaire n° 96-294 du 13 décembre 1996, note de service n° 96-076 du 11 mars 1996).

II. Sur la compétence du conseil d'administration

Le conseil d'administration bénéficie tout d'abord d'un droit à l'information conformément à l'article R. 421-1 du code de l'éducation qui prévoit d'une manière générale que « *le chef d'établissement rend compte de sa gestion au conseil d'administration* ». En particulier, en matière de sécurité, la circulaire n° 96-294 du 13 décembre 1996 prévoit que l'information du conseil d'administration sur les opérations de mise en conformité des biens immobiliers est « *nécessaire* ». De même, conformément à la circulaire n° 98-031 du 23 février 1998, le chef d'établissement doit tenir informé une fois par an le conseil d'administration sur les risques d'origine électrique.

Mais par ailleurs et conformément à l'article R. 421-20 du code de l'éducation, « *en qualité d'organe délibérant, le conseil d'administration [...] délibère sur les questions relatives à l'hygiène, à la santé, à la sécurité* ».

Toutefois, l'intervention du conseil d'administration en la matière suppose en principe l'accord du chef d'établissement. En effet, en application de l'article

R. 421-25 du code de l'éducation, le conseil d'administration délibère sur ces questions à condition que le chef d'établissement les inscrive à l'ordre du jour et qu'elles aient été préalablement étudiées en commission permanente. De plus, ces délibérations sont prises « *sur le rapport du chef d'établissement* » (article 421-20 du code de l'éducation).

En outre, des compétences décisionnelles particulières sont conférées expressément au conseil d'administration. Ainsi, une circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002 précise que le plan particulier de mise en sûreté de l'établissement est soumis au conseil d'administration.

De même, en matière de santé, la circulaire n° 86-144 du 20 mars 1986 souligne qu'il appartient désormais aux chefs d'établissement « *de soumettre à leur conseil d'administration [...] l'organisation qui lui paraîtra de nature à répondre le mieux aux besoins des élèves et des personnels de leur établissement, des risques encourus, de l'environnement médical et hospitalier, du contexte géographique et économique, des possibilités de transports, etc.* ». Ainsi le conseil d'administration délibère sur les actions à mettre en œuvre en matière d'éducation pour la santé, ainsi que sur les modalités d'organisation de la médecine de soins.

Par ailleurs, l'article R 421-20 du code de l'éducation prévoit également que le conseil d'administration « *peut décider la création d'un organe compétent composé notamment de représentants de l'ensemble des personnels de l'établissement pour proposer les mesures à prendre en ce domaine au sein de l'établissement* ». Cet organe consultatif peut être utile pour faire des propositions et rendre des avis au conseil

d'administration en l'absence d'une commission d'hygiène et de sécurité qui n'est obligatoirement instituée que dans chaque lycée professionnel et dans chaque lycée d'enseignement technique (article L. 421-25 du code de l'éducation).

Le conseil d'administration peut aussi demander la convocation en séance extraordinaire de la commission hygiène et sécurité sur un ordre du jour déterminé.

En outre le conseil d'administration est compétent pour instituer pour une durée limitée un groupe de travail sur un sujet déterminé en rapport avec les questions d'hygiène de santé et de sécurité. Le conseil d'administration fixe alors la mission et la composition de ce groupe de travail.

En conclusion, il ressort de ce qui précède que les compétences du chef d'établissement et du conseil d'administration en matière de sécurité, d'hygiène et de santé sont complémentaires.

En effet, le chef d'établissement en tant que représentant de l'État dans l'établissement y est garant de l'ordre public. En tant qu'organe exécutif de l'E.P.L.E., il met en œuvre les décisions prises par le conseil d'administration. Ces délibérations peuvent porter sur la santé, la sécurité et l'hygiène dans la mesure où elles ont trait à l'organisation de l'établissement. En aucun cas, le conseil d'administration n'est compétent dans ces domaines pour prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public au sein de l'E.P.L.E.

Simon Riou

LA PROTECTION DU NOM D'UN PRODUIT OU SERVICE UTILISÉ PAR L'ADMINISTRATION

Toute personne physique ou morale peut faire reconnaître le caractère distinctif d'un produit ou service qu'elle a mis en place, en déposant une demande d'enregistrement de marque auprès des services de l'institut national de la propriété industrielle (I.N.P.I.), implantés à Paris et en région.

L'article L. 711-1 du code de la propriété intellectuelle définit une marque comme un « *signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale. Peuvent notamment constituer un tel signe* a) *Les dénominations sous toutes les formes telles que : mots, assemblages de mots, noms patronymiques et géographiques, pseudonymes, lettres, chiffres, sigles ;* b) *Les signes sonores tels que : sons, phrases musicales ;* c) *les signes figuratifs tels que : dessins, étiquettes, cachets, lisières, reliefs, hologrammes, logos, images de synthèse ; les formes, notamment celles du produit ou de son conditionnement ou celles caractérisant un service ; les dispositions, combinaisons ou nuances de couleurs* ».

Après avoir satisfait à la procédure d'enregistrement (I), le propriétaire d'une marque est en mesure de s'opposer à tout usage de sa marque pour des produits et/ou services identiques ou similaires (II).

L'administration dispose par ailleurs d'une protection spécifique contre l'usage d'un nom de domaine qui lui est préjudiciable (III).

I – Procédure d'enregistrement d'une marque

Le code de la propriété intellectuelle pose trois conditions à la validité de la marque :

1. l'existence d'un caractère distinctif qui résulte de l'article L. 711-2 (dénomination qui ne se limite pas au langage courant ou professionnel, qui ne soit pas purement descriptive, ni constituée d'une « *forme imposée par la nature ou la fonction du produit* ») ;

2. la condition de licéité posée à l'article L. 711-3 (respect des règles de la convention de Paris ou de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, interdiction de recourir à un signe contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou à un signe susceptible de tromper le public) ;

3. la condition de disponibilité définie à l'article L. 711-4.

Il appartient toutefois à la personne physique ou morale qui souhaite déposer une marque, de s'assurer de pouvoir bénéficier de l'antériorité. En effet, il ne rentre pas dans les fonctions de l'I.N.P.I. de vérifier la disponibilité du signe déposé, hormis dans le cadre de la procédure d'opposition ouverte, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la demande d'enregistrement en vertu des articles L. 712-3 et L. 712-4 du code de la propriété intellectuelle, au titulaire d'une marque qui estimerait que ce nouveau dépôt porterait atteinte à ses droits.

Les formalités attachées à la demande d'enregistrement d'une marque sont présentées aux articles R. 712-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Un dépôt de marque n'a pas vocation à protéger un nom en général, mais un nom identifiant des produits et/ou services, répartis en classes, par commodité.

Il s'accompagne du paiement d'une redevance, dont le coût varie, à partir d'un minimum de 225 € (200 € en cas de dépôt sur Internet), en fonction du nombre de classes sélectionnées pour le produit ou service concerné.

L'enregistrement produit ses effets à compter de la date de dépôt de la demande pour une période de dix ans indéfiniment renouvelable, conformément à l'article L. 712-1 du code de la propriété intellectuelle.

II – Garanties offertes par le dépôt d'une marque

Aux termes de l'article L. 713-2 a) du code de la propriété intellectuelle, sont interdits, « *sauf autorisation du propriétaire, la reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : " formule, façon, système, imitation, genre, méthode", ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement* » (contrefaçon par reproduction).

Sont également interdits, « *sauf autorisation du propriétaire* », en vertu de l'article L. 713-3 du même

code, « a) la reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits et services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement ; b) l'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement » (contrefaçon par imitation).

Ainsi, le propriétaire d'une marque peut s'opposer à une contrefaçon éventuelle, caractérisée par :

1. l'emploi d'un signe identique entendu comme un signe qui « reproduit sans modification ni ajout tous les éléments de la marque ou qui, considéré dans son ensemble, recèle des différences si insignifiantes qu'elles peuvent passer inaperçues aux yeux d'un consommateur moyen » (C.J.C.E., 20.03.2002, L.T.J. Diffusion, C-291/00) ;
2. dès lors qu'il s'agit de produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement de sa marque (Cour de cassation, Com., 13.12.2005 ; Cass., Com., 08.04.2008) ;
3. et que ce tiers ne bénéficie pas de l'antériorité, ainsi qu'il a déjà été indiqué.

Par ailleurs, s'il est fait usage d'une marque jouissant d'une renommée pour des produits ou services non similaires à ceux désignés dans l'enregistrement, l'article L. 713-5 du code de la propriété intellectuelle prévoit que la responsabilité civile de l'auteur est susceptible d'être engagée si l'emploi de cette marque « est de nature à porter préjudice à son propriétaire ou [s'il] constitue une exploitation injustifiée de cette dernière » (cf. Cour de cassation, Com., 20.02.2007, DESPERADOS).

III – Les voies d'action ouvertes à l'administration contre l'usage d'un nom de domaine qui lui est préjudiciable

L'administration peut dénoncer auprès de l'Association française pour le nommage Internet en coopération (AFNIC) le choix d'un nom de domaine contraire aux dispositions de l'article R. 20-44-44 du code des postes et des communications électroniques (reprises à l'article 12, 6° et 7°, de la charte de nommage), en apportant la preuve de l'antériorité de l'usage de ce nom par ses services.

Cet article, introduit par l'article 2 du décret n° 2007-162 du 6 février 2007 relatif à l'attribution et à la gestion des noms de domaine de l'Internet et modifiant le code des postes et des communications électroniques, prévoit en effet que : « Le choix d'un nom de domaine

au sein des domaines de premier niveau correspondant au territoire national ne peut porter atteinte au nom, à l'image ou à la renommée de la République française, de ses institutions nationales, des services publics nationaux [...] ou avoir pour objet ou pour effet d'induire une confusion dans l'esprit du public. »

Deux voies de recours, amiable ou judiciaire, sont alors ouvertes pour obtenir, conformément à l'article R. 20-44-49 du code des postes et des communications électroniques, la suppression de ce nom de domaine.

Ainsi, il peut être formulé une requête amiable auprès du titulaire du nom de domaine litigieux. Les particuliers bénéficient toutefois de la protection de leurs données personnelles ; l'administration pourra être mise en relation avec les intéressés en accomplissant les démarches présentées dans le « guide pratique de l'ayant droit en matière de noms de domaine », consultable à l'adresse suivante : <http://www.afnic.fr/doc/ref/juridique/guide-ayantdroit>.

Dans l'hypothèse où la personne physique ou morale en cause refuserait de renoncer à ce nom de domaine, il est possible de recourir à l'une des trois procédures alternatives de résolution des litiges (PARL) du.fr suivantes :

– la PARL du.fr et du.re par « recommandation en ligne », administrée par le Centre de médiation et d'arbitrage de Paris (C.M.A.P.) dont le règlement est accessible à l'adresse suivante : www.mediationetarbitrage.com ;

– la PARL du.fr et du.re par « décision technique », administrée par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) dont le règlement est accessible à l'adresse suivante : <http://arbitr.wipo.int/domains/cctld/fr/index-fr.html> ;

– la PARL du.fr par « médiation », administrée par le forum des droits sur l'Internet, dont le règlement est accessible à l'adresse suivante : <http://www.foruminternet.org>.

Ces procédures, détaillées à l'adresse suivante : <http://www.afnic.fr/doc/ref/juridique/parl>, interviennent dans des délais courts (de un à deux mois) pour un coût réduit (de 0 à 1 500 €).

En tout état de cause, si cette procédure amiable n'aboutissait pas, des suites judiciaires pourraient être envisagées.

Gaëlle PAPIN

TEXTES OFFICIELS

- **Publication de l'ordonnance n° 2008-1305 du 11 décembre 2008 modifiant la partie législative du code de la recherche**
JORF du 12 décembre 2008, p. 18 964

La partie législative du code de la recherche a été promulguée via l'ordonnance n° 2004-545 du 11 juin 2004, ratifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

Conformément à l'habilitation donnée par l'article 29 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 de simplification du droit, l'ordonnance n° 2008-1305 du 11 décembre 2008 a modifié cette partie du code de façon à y inclure des dispositions de nature législative en vigueur qui n'étaient pas encore codifiées, à y insérer des articles rendant applicables certaines de ses dispositions dans les collectivités d'outre-mer, à abroger des dispositions devenues sans objet, à remédier aux éventuelles erreurs de codification et à adapter le plan du code ainsi que les renvois à des dispositions codifiées dans d'autres codes et aux évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis sa publication.

Entre autres dispositions, l'ordonnance procède ainsi :

- à la codification de l'article 17 de la loi n° 2008-595 du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés ;
- à l'extension, en ce qui concerne par exemple le livre II consacré à l'exercice des activités de recherche, de l'application de l'article L. 251-1 relatif à la recherche scientifique marine dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie sous réserve, en ce qui concerne ces deux dernières collectivités, des dispositions de leur loi organique propre ;
- au remaniement du plan des titres II et III du livre I^{er}, relatif à l'organisation générale de la recherche, pour tenir compte de l'extinction de certaines instances consultatives (par exemple le Conseil national de la science), ou de l'absorption de certains fonds incitatifs au sein de l'Agence nationale de la recherche ;
- à la mise à jour, au livre II, du titre II relatif à la recherche en médecine et en biologie humaine – de plusieurs articles de renvoi au code de la santé publique, par suite des modifications introduites dans ce code par la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique, et de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

– à la mise en conformité de l'article L. 342-1 relatif aux centres techniques industriels avec les dispositions du 2^e alinéa de l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, qui n'avaient pas été prises en compte lors des opérations de codification en 2004.

L'ordonnance ainsi promulguée permettra la mise en forme de la partie réglementaire du code sur une base législative mise à jour et stabilisée.

Rapport au président de la République relatif à l'ordonnance n° 2008-1305 du 11 décembre 2008 modifiant la partie législative du code de la recherche

Ordonnance n° 2008-1305 du 11 décembre 2008 modifiant la partie législative du code de la recherche

- **Publication de l'ordonnance modifiant la partie législative du code de l'éducation**
JORF du 12 décembre 2008, p. 18 960

La partie législative du code de l'éducation, adoptée par ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000, a été ratifiée par la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003.

Conformément à l'habilitation donnée par la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 de simplification du droit, l'ordonnance n° 2008-1304 du 11 décembre 2008 (publiée au *J.O.* du 12 décembre 2008 avec le rapport au président de la République) a pour objet d'apporter à la partie législative du code de l'éducation les modifications nécessaires pour améliorer la lisibilité des dispositions codifiées et en garantir la sécurité juridique pour les usagers du service public de l'éducation.

Sans s'écarter de la règle de codification à droit constant et donc sans modifier l'état du droit en vigueur, l'ordonnance procède à la rectification d'erreurs ou d'omissions constatées dans les dispositions du code de l'éducation et à l'actualisation des références à d'autres codes contenues dans ses articles, en particulier au code du travail dont les articles législatifs ont été entièrement refondus par l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007.

Sont notamment parues :

- la suppression de la notion d'« *éducation spéciale* », qui est demeurée dans le code malgré l'adoption de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 qui l'a rem-

placée par le principe d'une éducation des enfants handicapés dans les mêmes structures scolaires que les autres élèves,

- la suppression de l'intervention d'un jury pour l'accès en fonction de l'expérience des candidats aux différents niveaux de l'enseignement supérieur, qui a été ajoutée par erreur alors qu'elle est réservée à la délivrance des diplômes au titre de la validation des acquis de l'expérience (VAE),
- l'ajout des ressortissants des autres États membres de l'Espace économique européen, qui avait été omis lors de la codification réalisée en 2000.

- **Création du conseil de l'éducation nationale de Mayotte**

*Décret n° 2008-1206 du 20 novembre 2008
JORF du 22 novembre 2008*

Le décret n° 2008-1206 du 20 novembre 2008 a créé le conseil de l'éducation nationale de Mayotte. Cette mesure était prescrite par l'article 7 de l'ordonnance n° 2007-1801 du 21 décembre 2007 relative à l'adaptation à Mayotte de diverses dispositions législatives, et découle du nouveau régime législatif et réglementaire applicable à Mayotte depuis le 1^{er} janvier 2008.

Depuis le 1^{er} janvier 2008, le régime législatif et réglementaire de Mayotte est soumis au principe d'identité législative. Ce principe est posé par les dispositions de l'article LO. 6113-1 du code général des collectivités territoriales, en vertu duquel les dispositions législatives et réglementaires métropolitaines sont applicables de plein droit à Mayotte, à l'exception de celles intervenant dans les matières qui, en application de l'article 74 de la Constitution, relèvent de la loi organique, ou dans l'une des matières énumérées à l'article LO. 6113-1.

L'article LO. 6113-1 du code général des collectivités territoriales précise, en outre, que les dispositions législatives et réglementaires soumises au principe d'identité législative peuvent faire l'objet d'adaptations rendues nécessaires par l'organisation particulière de Mayotte.

C'est l'objet du décret du 20 novembre 2008 qui a créé, sur le fondement de l'article L. 234-1 du code de l'éducation, le conseil de l'éducation nationale de

Mayotte en adaptant les dispositions du code de l'éducation relatives aux conseils académiques et départementaux de l'éducation.

Cette adaptation se traduit par l'introduction, dans la partie réglementaire du code de l'éducation, de deux sous-sections : une sous-section 4 intitulée « *Conseil de l'éducation nationale de Mayotte* », et une sous-section 3 intitulée « *Dispositions particulières au conseil de l'éducation nationale de Mayotte* ».

La sous-section 4 (articles R. 234-33-1 à R. 234-33-7) fixe la présidence, la composition, les modalités de nomination et la répartition paritaire des membres des trois collèges (élu, personnels d'État et usagers), les compétences, les règles de mandats et le mode de fonctionnement du conseil de l'éducation nationale de Mayotte siégeant en formation plénière.

Ainsi, le conseil de l'éducation nationale de Mayotte se réunit au moins deux fois par an et émet un avis, au titre des compétences de l'État, sur la répartition entre les communes des charges et des emplois d'enseignants des écoles maternelles et des écoles élémentaires, sur le montant de l'indemnité de logement allouée aux instituteurs, sur la liste annuelle des opérations de construction, sur les modalités générales d'attribution des moyens en emplois et des dotations en crédits ou en nature pour les dépenses pédagogiques des établissements [...].

Au titre des compétences de la collectivité départementale de Mayotte, il émet un avis sur l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires.

La sous-section 3 (articles R. 234-44 et R. 234-45) adapte l'article L. 234-2 et l'article R. 234-34 et fixe la présidence, la composition, les modalités de nomination, les règles de mandats et le mode de fonctionnement du conseil de l'éducation nationale de Mayotte siégeant en formation contentieuse et disciplinaire. Sa composition, fixée par l'article L. 234-2 du code de l'éducation, a été adaptée à la spécificité de Mayotte, où l'on note l'absence d'université. Ainsi, le président d'université membre de droit du conseil de l'éducation nationale n'est pas nommé par le recteur mais par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LJJ** est vendue au numéro au prix de 4 €

- dans les points de vente des C.R.D.P. et C.D.D.P.
- à la librairie du C.N.D.P., 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie : www.sceren.fr

BULLETIN D'ABONNEMENT **LJJ**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

SCÉRÉN – C.N.D.P.
Agence comptable – abonnements
Téléport 1@4
BP 80158
86961 Futuroscope Cedex

Relations abonnés : 03 44 62 43 98 – Télécopie : 03 44 12 57 70
abonnement@cndp.fr

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
LJJ (1 abonnement, 10 numéros par an)	E	32 €	38 €	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2009)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.,
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement : 10071, code guichet : 86000,
n° de compte : 00001003010, clé RIB : 68

Nom de l'organisme payeur :

N° de compte ou C.C.P. :

Merci de nous indiquer le numéro de R.N.E. de votre établissement.....

Nom.....

Établissement.....

n° et rue.....

Code postal..... Localité.....

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre
d'Information
Juridique**

(février 2009)

LES ÉVOLUTIONS RÉCENTES
DU STATUT GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>

755A3245



9 771265 673001 09 13 1